

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF : ÉTRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Lundi 18 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 916).
2. — Congés (p. 916).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 916)
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 917).
5. — Epargne-crédit. — Adoption d'un projet de loi (p. 917).
Discussion générale: MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; le président.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Accession de certains travailleurs non salariés aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 917).
Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail, Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Léon Motais de Narbonne.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Léon Motais de Narbonne. — MM. Léon Motais de Narbonne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Léon Motais de Narbonne. — Adoption.
Amendement de M. Léon Motais de Narbonne. — MM. Léon Motais de Narbonne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.
Renvoi en commission pour coordination.

7. — Intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 919).

Discussion générale: MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois.

Article unique:

Amendement de M. Youssef Achour. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux — Retrait.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique et du projet de loi organique.

8. — Protection médicale du travail agricole — Adoption d'un projet de loi (p. 922).

Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Article unique :

Amendements de M. Maurice Carrier. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Paulian, Lucien Grand, Jacques Henriot, Yvon Coude du Foresto, Jean Bertaud, André Dulin. — Rejet.

Amendement de M. Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Amendements de M. Maurice Carrier. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié et du projet de loi

9 — Contrôle de l'application des lois sociales en agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 924).

Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

10 — Assurance vieillesse et réparation des accidents du travail en agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 926).

Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail, Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Paulian. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

11 — Accession de certains travailleurs non salariés aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 927).

Nouvelle délibération proposée par la commission: M. Roger Menn, président de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. le président de la commission, Paul Bacon, ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12 — Remembrement des propriétés rurales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 928).

Suspension et reprise de la séance: M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques; Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Art. 1^{er} bis, 1^{er} ter, 3 bis et 4: adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'article.

Art. 6 bis et 8 bis: adoption.

Art. 8 ter :

Amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le ministre. — Adoption

Suppression de l'article.

Art. 8 quater :

Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 quinquies :

Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, Georges Boulanger, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, le rapporteur, Yvon Coudé du Foresto, le ministre, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Restat. — MM. Etienne Restat, le rapporteur, le ministre, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 :

Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Boulanger, Martial Brousse, Etienne Restat, Michel de Pontbriand. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. Pierre Marcihacy.

Adoption du projet de loi.

13 — Dépôt d'un projet de loi (p. 934).

14 — Dépôt d'un rapport (p. 934).

15 — Dépôt d'un avis (p. 934).

16 — Règlement de l'ordre du jour (p. 934).

MM. Antoine Courrière, le président.

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Georges Marie-Anne, René Tinant, André Cornu, Mohamed el Messaoud Mokrane, Mohamed Gueroui, Amédée Bouquerel, Adrien Laplace, Edgar Faure et Charles Sinsout demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 280, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel de Pontbriand une proposition de loi tendant à compléter l'article 394 du code rural permettant d'accélérer la procédure d'organisation des battues de destruction de sangliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 282, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

EPARGNE-CREDIT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit. (N° 218 et 259, 1959-1960.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a déposé devant le Parlement tend à compléter le régime dit de l'épargne-crédit, dont le développement est marqué d'ailleurs par un heureux succès. Ce régime d'épargne-crédit se substitue au régime ancien dit de l'épargne-construction. Il tend comme lui à associer la formation d'une épargne préalable au financement de prêts destinés à la construction de logements.

Ce régime, ai-je dit, connaît un heureux succès. En effet, dans l'espace de quelques mois, le nombre des livrets ouverts et le montant des sommes déposées dans les organismes habilités à cet effet a dépassé le décuple de ce qui s'était accompli en cinq années sous le régime de l'épargne-construction. C'est donc un régime qui, à beaucoup d'égards, apparaît satisfaisant, et par les facilités qu'il procure aux personnes désireuses d'acquérir un logement, et par le développement de l'épargne auquel il contribue.

L'objet du projet qui est soumis maintenant au Sénat après avoir été adopté par l'Assemblée nationale est certes modeste. Il s'agit de compléter la législation sur un point précis, à savoir de permettre l'accès de l'épargne-crédit aux bénéficiaires de la législation des habitations à loyer modéré. Tel est l'objet du projet qui vous est soumis et qui, d'esprit libéral, mérite, je crois, de recueillir l'approbation du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Bouquerel, rapporteur. Mesdames, messieurs, il appartenait à notre excellent collègue M. Amédée Bouquerel de vous présenter ce rapport au nom de la commission des affaires économiques. Malheureusement, un stupide accident de la route qui aurait pu avoir des suites plus que tragiques nous prive et vous prive du plaisir d'entendre notre rapporteur officiel et de suivre son exposé. Couché pour une assez longue période, éloigné ainsi de nos travaux, il ne peut être parmi nous aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle, ayant accepté la tâche de le suppléer, j'ai pris place à cette tribune. Je vous demande donc votre indulgence, tout en me permettant d'adresser à notre sympathique collègue, au nom de la commission, au nom de son groupe, et en votre nom à tous, nos vœux les plus amicaux de rapide et complet rétablissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La présidence et l'ensemble du bureau s'associent à vos paroles.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président de la commission. Je vous remercie en son nom. Vous avez entre les mains le résultat de son travail, ce qui rendra ma tâche plus facile. Son rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur un projet déjà adopté par l'Assemblée nationale et complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 avril 1959, relative à l'épargne-crédit,

comporte, dans une première partie, une définition très claire du mécanisme de l'épargne-crédit, moyen de financement destiné à faciliter l'accès à la propriété aux candidats à une habitation familiale.

Je ne reviendrai pas sur l'essentiel de ce que contient ce rapport. Je veux cependant souligner, en même temps que la réussite d'une semblable initiative, le fait regrettable que les H. L. M. aient été exclues du bénéfice de ces avantages, ce qui réduisait son champ d'application. Cette lacune devait être comblée, et c'est ce que vous explique le projet de loi dont vous avez aujourd'hui à connaître.

Le projet de loi qui vous est présenté vise à étendre aux H. L. M. les dispositions légales relatives à l'épargne-crédit. Désormais, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 s'appliqueront aux personnes accédant à la propriété avec le bénéfice de la législation sur les H. L. M. Ainsi, lors de la réalisation d'une construction, les titulaires des comptes d'épargne-crédit opteront, soit pour le financement à l'aide de la prime à la construction, soit pour le financement par un prêt accordé au titre de la législation sur les H. L. M. Cette extension aux habitations à loyer modéré de la législation actuelle n'entraîne aucune modification aux dispositions en vigueur.

Dans le projet initial du Gouvernement, les prêts prévus à l'article 2 bis étaient accordés par les sociétés de crédit immobilier. Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré étaient ainsi tributaires, pour l'octroi des prêts, des sociétés de crédit immobilier.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de son rapporteur, s'est fait l'écho de cette anomalie et a souhaité que le Gouvernement déposât un amendement « permettant aux sociétés coopératives de consentir directement à leurs membres les prêts complémentaires auxquels ils peuvent prétendre en vertu de l'épargne-crédit ».

Le Gouvernement, ayant tenu compte de ces observations, a modifié les dispositions de l'article 5 bis. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les prêts complémentaires peuvent être accordés, désormais, par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, sous réserve que ces prêts transitent par la caisse des dépôts et consignations. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à cet exposé d'autres commentaires.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui fait l'objet d'un article unique dont vous avez le texte sous les yeux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles 196 à 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« Art. 5 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 bis sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« Art. 6 bis. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article 5 bis, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 bis et à conclure avec la caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ACCESSION DE CERTAINS TRAVAILLEURS NON SALARIES AUX REGIMES D'ALLOCATION VIEILLESSE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE.

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de

la Tunisie aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse [N^{os} 207 et 275 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui fait l'objet de cette discussion tend à étendre aux artisans, aux industriels et aux commerçants aussi bien qu'aux agriculteurs du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la loi du 17 janvier 1948.

Au cours de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, un certain nombre des observations qui auraient dû être présentées par M. le ministre de l'agriculture n'ont pas pu l'être. C'est pour cette raison qu'au nom du Gouvernement j'ai déposé un certain nombre d'amendements. Ceux-ci ont simplement pour objet de mettre en harmonie les dispositions qui font l'objet de cette proposition de loi et qui s'appliquent au code de sécurité sociale avec celles qui figurent dans les textes qui régissent la sécurité sociale agricole. Je pense qu'il serait bon de parler de ces amendements, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, au moment même où ils viendront en discussion.

J'espère que la commission, qui n'a peut-être pas eu le temps de les examiner, pourra les accepter. Ils ont pour objet, je le répète, de mettre en harmonie les textes relatifs à la sécurité sociale agricole avec les dispositions favorables aux intéressés, qui font l'objet de la présente discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi de M. Tomasini, dont vous avez le texte sous les yeux, et qui tend à accorder aux non-salariés rapatriés français du Maroc et de la Tunisie la même possibilité d'assurance volontaire qui est offerte en métropole à cette catégorie de travailleurs.

Vous savez qu'au 31 juillet 1959, la loi qui a été établie à l'époque et acceptée par le Parlement accordait la même possibilité aux salariés du Maroc et de la Tunisie. M. Tomasini, auteur de la proposition de loi, a voulu, ainsi qu'il est exposé dans le rapport, faire accorder ces avantages à tous ceux qui ne sont pas salariés.

La commission vous invite à voter cette proposition de loi telle qu'elle figure dans le rapport.

Par contre, conformément à l'avis de mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger, nous demandons à M. le ministre du travail s'il ne peut pas envisager la possibilité d'étendre aux Français rapatriés d'Etats ayant accédé à l'indépendance les mêmes avantages que ceux que nous allons accorder aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Je voudrais simplement ajouter quelques mots au rapport qui vient d'être présenté par M. Carrier. Je parle ici au nom de tous mes collègues sénateurs des Français établis hors de France.

Nous avons eu l'occasion, à différentes reprises et depuis un certain nombre d'années déjà, d'éclairer le Gouvernement sur le manque de coordination qui pouvait exister dans certains services chargés, précisément, de faire face aux situations créées par l'évolution politique des pays qui, ayant accédé à l'indépendance, n'ont cependant pas permis la coexistence d'éléments, particulièrement d'éléments français, qui s'étaient fixés dans ces pays.

Aujourd'hui, une proposition de loi est déposée qui atteste la générosité du Gouvernement, puisqu'il s'y montre favorable. On y relève cependant un certain esprit particulariste, puisque l'application des dispositions bienveillantes qu'elle contient est limitée simplement aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Monsieur le ministre du travail, je me permets d'appuyer les propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur en vous demandant de vouloir bien étendre aux réfugiés d'Indochine, je parle de l'Indochine au sens géographique, notamment le Viet-Nam, et d'Afrique noire, prise également au sens large, le bénéfice de ces dispositions, sans oublier les Français rapatriés d'Egypte.

Ainsi, vous aurez fait un premier pas dans cette voie qui témoignera d'une certaine continuité et d'une certaine coordination dans les efforts qu'entreprend la nation à l'égard des rapatriés qui, ayant tout perdu, se trouvent aux prises avec des problèmes importants, tels que leur logement, leur recasement, la survie de leur famille, leur réadaptation. Je me permets donc, monsieur le ministre, connaissant votre générosité, compte tenu également qu'il ne s'agit pas là d'un nombre considérable de ressortissants, de solliciter de votre compréhension une adjonction à l'article 1^{er} qui étendrait le bénéfice des dispositions de la loi à nos compatriotes réfugiés d'Egypte, d'Afrique et d'Indochine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L 658 du code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les personnes de nationalité française, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 et résidant au Maroc ou en Tunisie, peuvent cotiser volontairement. »

Par amendement (n^o 4) M. Motais de Narbonne propose dans le texte de l'alinéa nouveau proposé pour l'article L-658 du code de la sécurité sociale, après les mots « résidant au Maroc ou en Tunisie », d'insérer les mots suivants : « ou rapatriés d'Egypte, d'Indochine ou d'Afrique noire ».

M. Motais de Narbonne a défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

Par amendement (n^o 1) M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, propose au premier alinéa, après les mots : « pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 », d'insérer les mots suivants : « ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais donner quelques rapides explications au Sénat pour marquer le caractère, que j'ai d'ailleurs déjà souligné, de cet amendement qui est en quelque sorte un amendement d'harmonisation ou de pure forme.

L'article 2 prévoit en effet l'accession de droit au profit des personnes non salariées pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 et la validation de la durée d'activité pour les périodes antérieures. Cette date est celle à partir de laquelle sont exigibles les cotisations du régime des non-salariés agricoles institué par la loi du 17 janvier 1948 ; mais dans le régime agricole qui ne fut institué que par la loi du 10 juillet 1952, la date fixée en la matière est celle du 19 juillet 1952.

La modification qui fait l'objet du présent amendement doit être apportée nécessairement au texte qui est soumis à votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, il s'agit simplement d'une question de forme. Je voudrais mettre le texte de l'article 2 en harmonie avec celui de l'article 1^{er}, puisque le principe en a été adopté par le Gouvernement, et ajouter au paragraphe II a) de cet article les mots : « ainsi qu'aux rapatriés d'Egypte, d'Indochine ou d'Afrique noire ».

M. le président. Vous voulez simplement mettre en harmonie les deux textes ?

M. Léon Motais de Narbonne. Uniquement. Je voudrais cependant insister sur le fait que je ne veux pas étendre un privilège aux rapatriés d'Égypte, d'Indochine ou d'Afrique noire, mais leur étendre le bénéfice des dispositions bienveillantes dont le principe vient d'être institué par la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. Voudriez-vous, monsieur Motais de Narbonne, communiquer à la présidence le texte de cet amendement ? Sinon, nous risquons de faire un travail peu efficace. Je dois faire remarquer au Sénat que, pour le moment, nous discutons uniquement de l'amendement présenté par le Gouvernement, auquel la commission a donné son accord.

Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Motais de Narbonne propose, à l'article 2, alinéa a) du paragraphe II, après les mots « en Tunisie » d'ajouter les mots « ainsi qu'à celles qui sont rapatriées d'Égypte, d'Indochine ou d'Afrique Noire ». (Le reste sans changement.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, propose de compléter cet article 3 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cet amendement est également déposé aux fins d'harmonisation. En effet, l'article 3 dans son état actuel ne convient pas au régime agricole puisque ce régime ne comporte pas plusieurs classes de cotisations et c'est pourquoi il est nécessaire de le compléter par l'alinéa que j'ai proposé au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le ministre du travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les artisans, industriels et commerçants à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurance vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, antérieures au 1^{er} janvier 1949, seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse. »

Par amendement n° 3, M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots « antérieures au 1^{er} janvier 1949 », d'insérer les mots suivants : « ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Cet amendement est destiné à compléter le deuxième alinéa de l'article 5. Cette modification est rendue nécessaire, comme à l'article 2, par les modalités qui sont prévues par le régime agricole, ainsi que je l'ai expliqué il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi complété.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la suite des amendements qui viennent d'être votés, je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir renvoyer devant elle le texte de ce projet pour coordination. Le vote pourrait avoir lieu ultérieurement aujourd'hui.

M. le président. Ce renvoi est de droit. Il est prononcé.

— 7 —

INTEGRATION DES JUGES DE PAIX EN SERVICE EN ALGERIE DANS LE CORPS JUDICIAIRE UNIQUE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique. [N° 160 et 202 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, il s'agit de vous proposer, au nom du Gouvernement, un texte qui s'inscrit dans l'ensemble des mesures que vous connaissez déjà et qui ont pour objet de rendre de plus en plus étroite les relations administratives et judiciaires entre la France et l'Algérie. Vous le savez, un décret du 28 juin 1956 a permis de nommer des juges de paix contractuels en Algérie et cela jusqu'au 31 décembre 1960. Compte tenu des premiers résultats que nous avons obtenus, ces dispositions ont été prorogées pour une durée de trois années, par l'article 35 du décret du 7 janvier 1959.

Ces dispositions, vous l'avez compris, mesdames, messieurs, se sont révélées à l'usage très bénéfiques. Sans le recrutement de ces juges de paix contractuels plusieurs justices de paix d'Algérie seraient demeurées vacantes. Sur ce terrain comme sur d'autres c'eût été un nouvel exemple de ce que l'on a appelé la sous-administration, qui est à l'origine pour une très grande part de nos maux actuels. Or, ceux qui connaissent l'Algérie savent l'importance de ces « antennes judiciaires locales » que constituent les juges de paix d'Algérie ; leur rôle est plus important, vous le savez aussi, que celui de nos juges d'instance métropolitains, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Quarante-huit juges de paix contractuels ont été recrutés depuis 1956. Néanmoins, trente-six postes sont encore vacants en Algérie et ce chiffre va s'accroître à la suite des promotions en cours.

En outre, je tiens à le souligner, le recrutement de ces contractuels a donné d'excellents résultats. Dans les conditions actuelles, leurs qualités de courage civique, leur ardeur au travail sont des qualités primordiales.

Je veux saisir l'occasion qui m'est offerte de saluer à cette place et devant vous, mesdames, messieurs, la mémoire de Roger Tiers, qui a assumé seul pendant plus de deux ans la lourde charge de juge de paix contractuel à El Milia, en pleine zone de rébellion, dans le ressort de la cour d'appel de Constantine, et a été assassiné le 15 décembre 1959, victime du devoir.

Cette situation précaire des juges de paix contractuels était inconfortable pour les intéressés. Il fallait permettre la titularisation de ces juges de paix contractuels. Beaucoup d'entre eux se sont révélés à l'usage des magistrats de valeur et ont rendu la justice en Algérie avec des mérites que tous reconnaissent.

Il n'eût pas été équitable de les abandonner à la fin de leur contrat, contrat s'exerçant dans des conditions particulièrement difficiles. Lors de mon dernier voyage en Algérie, les chefs de cour que j'ai rencontrés ont été unanimes à attirer mon attention sur ce point. Il est nécessaire qu'une carrière stable soit proposée à ceux que l'expérience révélera aptes à servir dans les cadres de la magistrature.

Une première réforme est intervenue par le décret du 2 mars 1960. Ce texte permet déjà la titularisation dans le corps d'extinction — formule regrettable et péjorative que je déplore — des juges de paix recrutés à titre contractuel. Des garanties sont exigées pour cette titularisation : que ces magistrats aient accompli deux ans de fonctions et que la commission de classement des magistrats ait émis un avis favorable. Ainsi est assurée la valeur professionnelle des magistrats titularisés. Sept d'entre eux ont déjà bénéficié des dispositions du décret du 2 mars 1959.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose de faire un pas de plus en faveur des juges de paix contractuels. Il faut que ces anciens juges de paix contractuels, titularisés dans un premier temps dans le corps d'extinction des juges de paix, puissent être intégrés dans le corps judiciaire unique. Il résulte de l'article 80 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que seuls les juges de paix en fonction au 1^{er} mars 1959, date d'entrée en vigueur de la réforme judiciaire, peuvent être intégrés dans ce corps de magistrats.

Les juges de paix recrutés à titre contractuel après le 1^{er} mars 1959 n'auraient eu aucune possibilité d'intégration. C'est pour obvier à cet inconvénient que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'élargir les perspectives d'avenir offertes aux juges de paix contractuels d'Algérie. Seul le Parlement pouvait réaliser une telle réforme, car la matière, on l'a rappelé tout à l'heure, est du domaine de la loi et même de la loi organique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les difficultés d'une bonne administration de la justice en Algérie tenant au manque de juges de paix ont conduit le Gouvernement à prendre ou à projeter diverses mesures en vue de susciter des candidatures. Une mesure est déjà intervenue, c'est celle qui est inscrite à l'article 35 du décret du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, disposition qui autorise la prolongation à titre transitoire du recrutement par contrat des juges de paix pour remplir leurs fonctions en Algérie.

Cette mesure a été prise avant même la mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant statut de la magistrature en application de l'article 64 de la Constitution. Ceci pour souligner que les difficultés rencontrées pour une bonne administration de la justice en Algérie existaient bien avant et appartiennent au domaine du passé.

Les résultats attendus de cette mesure n'ont pas été ceux escomptés puisque le nombre des candidatures, selon l'exposé même des motifs, qui se sont manifestées jusqu'à maintenant est peu important. Compte tenu de cette situation et dans le souci d'une amélioration, le Gouvernement, par le projet de loi organique qui nous est soumis, propose une autre mesure qui, je dois le dire tout de suite, revêt un caractère exceptionnel.

Aussi, je ne vous cacherai pas que votre rapporteur et votre commission des lois ont marqué quelque hésitation quant à la décision à prendre, inclinant d'abord, dans un premier réflexe en raison des inconvénients qu'elle présente incontestablement sur le plan du droit, de la tradition et des règles générales admises à la fonction publique, vers un refus. Le jugement n'a été révisé, pour conduire à une adoption raisonnée avec une limitation du domaine d'application dans le temps, qu'après avoir pesé les considérations d'opportunité de la conjoncture présente de l'Algérie.

La mesure proposée par le projet de loi organique comporte de sérieux inconvénients. En effet, elle aboutit en fait à ouvrir, certes au seul profit des juges de paix d'Algérie, une nouvelle possibilité d'intégration dans les corps et les hiérarchies judiciaires institués par le statut de la magistrature.

Or, l'intégration prévue, en ce qui concerne les magistrats, par l'article 88 de l'ordonnance, est une opération qui doit s'effectuer en une seule fois et une fois pour toutes. La manière de procéder constitue donc sans aucun doute une entorse grave aux principes généralement suivis en la matière.

A cet inconvénient de droit, juridique, si je puis m'exprimer ainsi, vient s'ajouter un argument de fait qui n'invite pas, de prime abord, à une adoption de la mesure préconisée. Il n'est pas douteux que les difficultés signalées par l'administration de la justice existent également et au même degré dans les autres administrations algériennes. Chacun connaît, pour l'avoir entendu

évoquer maintes fois à cette tribune, le problème de la sous-administration de l'Algérie. Chacun sait par ailleurs que des mesures ont été prises pour inciter les fonctionnaires métropolitains à aller servir en Algérie : avantages de carrière, notamment accélération de l'avancement, avantages matériels consistant plus spécialement en l'attribution d'une prime d'installation, et bien d'autres encore.

Or, malgré toutes ces mesures de faveur, le problème de la sous-administration ne semble pas avoir été résolu et les difficultés subsistent.

Au vu d'un tel précédent, on demeure quelque peu sceptique sur l'efficacité de la mesure préconisée par le Gouvernement.

Pourtant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, votre rapporteur et votre commission des lois ont en définitive adopté, dans son principe tout au moins, le projet de loi organique qui nous occupe. La raison en est simple, mais d'importance. Elle est tirée de la conjoncture présente de l'Algérie. Compte tenu de cette conjoncture, il n'a pas été possible de refuser un moyen au Gouvernement, même si, comme il est permis de le penser, ce moyen était sans efficacité réelle. Un espoir d'amélioration, si minime soit-il, existe et l'expérience mérite d'être tentée.

Il est normal qu'à une situation exceptionnelle correspondent des mesures exceptionnelles. Le principe de la mesure gouvernementale adoptée, il a paru nécessaire de limiter dans le temps son effet et ce pour deux raisons principales : d'abord — c'est le moins important — il s'agit, comme je l'ai précisé à l'instant, de tenter une expérience. La durée de cette expérience doit être fixée. Ensuite — et c'est là l'élément déterminant — il s'agit de créer en la matière un régime spécial pour l'Algérie. Une pareille mesure sans limitation de temps aboutirait à créer un mode de recrutement permanent particulier pour les magistrats d'Algérie, ce qui n'est pas souhaitable, pouvant laisser supposer qu'il est procédé à un recrutement au rabais, reproche dont ont été trop souvent accablés les personnels administratifs servant en Algérie.

Aussi, votre commission des lois a-t-elle adopté un amendement aux termes duquel ne pourront être intégrés que les juges de paix nommés « avant le 1^{er} mars 1962 ». Pourquoi cette dernière date ? C'est le terme de la période transitoire de trois années prévue par l'article 35 du décret du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires pendant laquelle est autorisé par contrat le recrutement de juges de paix pour remplir leurs fonctions en Algérie.

Telles sont les conclusions des travaux de votre commission. Un élément nouveau est intervenu depuis. Par lettre du 13 juillet 1960, M. le garde des Sceaux a fait savoir au président de la commission des lois que l'adoption de ce texte amendé rendait la disposition envisagée inopérante. J'ai précisé il y a un instant les raisons qui ont conduit à proposer l'amendement dont il s'agit ; elles se rattachent toutes au souci d'éviter que par le biais de l'application d'un texte, on aboutisse en définitive à un mode de recrutement particulier pour les magistrats en service en Algérie.

Notre souci est de ne voir reconnaître à ce texte, certes nécessaire, qu'un caractère provisoire dont l'application sera limitée à la période transitoire de trois années, pendant laquelle l'article 35 du décret du 7 janvier 1959 autorise le recrutement par contrat des juges de paix en Algérie.

Notre souci est également de lui conférer le caractère d'une expérience ; comme pour toute expérience, la durée doit en être fixée pour apprécier les résultats, l'objectif étant, je le rappelle, de tendre à surmonter l'obstacle constitué par l'insuffisance du nombre des juges de paix qui s'oppose à une bonne administration de la justice en Algérie.

Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous dire ne pas pouvoir partager vos appréhensions quant à l'application du texte gouvernemental amendé. Je crois sincèrement qu'elles résultent d'une interprétation, sinon inexacte, du moins trop restrictive, notamment du terme « nommés ». Ce mot, dans le langage de la fonction publique, a un sens très large et est utilisé autant pour les agents contractuels, stagiaires que titulaires. La titularisation ne crée pas le lien avec les pouvoirs publics — lien qui existe déjà — mais simplement en modifie la nature ; le lien qualifié de précaire pour les agents contractuels, en particulier, devient plus stable, plus solide pour les agents titularisés.

La disposition envisagée est donc sans nul doute applicable aux juges de paix recrutés par contrat, même si, à la date du 1^{er} mars 1962, ils ne sont pas encore bénéficiaires de la mesure de titularisation. Mais, comme je le disais il y a un instant, notre désir est de vous aider à améliorer l'administration de la justice en Algérie. Aussi sommes-nous disposés à vous accorder tous les moyens pour y parvenir, y compris le moyen qui consiste à supprimer les appréhensions évoquées et que pourtant nous n'estimons pas pleinement fondées. Mais, par contre, nous pensons qu'il est indispensable que ce texte n'ait qu'une portée limi-

tée et qu'on revienne le plus tôt possible pour l'Algérie à la règle normale de recrutement prévue par le statut des magistrats.

Je pense que le but pourra être atteint par une autre voie : celle, par exemple, de l'engagement que vous prendrez ou simplement de l'assurance que vous nous donnerez de ne pas reconduire, de ne pas prolonger la période transitoire définie par l'article 35 du décret du 7 janvier 1959 venant à expiration, comme le précise l'amendement qui nous préoccupe, le 1^{er} mars 1962, qui prévoit un mode de recrutement particulier pour les magistrats d'Algérie.

Vous allez être appelé, monsieur le ministre, lorsque la loi organique sera promulguée, à fixer les modalités et les conditions d'application de l'intégration.

Je vous en conjure, faites de telle sorte que ces modalités et ces conditions soient, sinon rigoureuses, du moins sérieuses, pour que les futurs magistrats d'Algérie ne puissent mériter de reproche en ce qui concerne leur mode de recrutement.

La justice — et les magistrats qui l'assument — ne sauraient souffrir de critiques, surtout dans ces pays de l'outre-méditerranée où les populations sont peut-être plus que partout ailleurs sensibles, soucieuses, attentives à l'équité, à la justice.

Il serait souhaitable, pour les mêmes considérations, que le recrutement des futurs magistrats se fasse avec plus de sévérité, plus d'exigence, davantage d'ailleurs en ce qui concerne les qualités morales que les connaissances juridiques.

Il faut, certes, des magistrats ayant une tête bien pleine, mais également, peut-être plus, ayant un cœur noble et des sentiments élevés.

Sous cette réserve, qui répond au souci de votre commission des lois et qui tient compte des observations formulées par M. le garde des sceaux, je ne vois aucun inconvénient majeur, mes chers collègues, à ce que soit voté le projet de loi organique, en exprimant toutefois le vœu que le moyen préconisé puisse remédier rapidement et pleinement à la situation signalée de l'administration de la justice en Algérie, en vue d'une bonne justice, critère indispensable, preuve irréfutable, témoignage éclatant d'un Etat organisé, civilisé et moderne. (*Applaudissements.*)

Je voudrais, avant de terminer, faire une proposition à notre assemblée. Nous sommes très peu nombreux. Je vous demande de reporter le vote de ce projet de loi à demain après-midi.

M. le président. Je consulterai le Sénat tout à l'heure sur cette proposition, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre institué par l'article 80 de ladite ordonnance, peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique. »

Par amendement (n° 1), M. Youssef Achour, au nom de la commission de législation, propose à la 2^e ligne, après les mots : « ... du 22 décembre 1958... », d'insérer les mots suivants : « ... et avant le 1^{er} mars 1962... ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement dans la discussion générale.

M. Youssef Achour, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Youssef Achour, rapporteur. Nous sommes prêts à retirer cet amendement, si bien entendu M. le ministre nous donne l'assurance que la période transitoire ne sera pas prolongée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie infiniment M. le rapporteur Achour de la conscience qu'il a manifestée pour rapporter ce texte important et, je dois le dire, de la connaissance des faits, des personnes et du terrain qu'il a montrée ce faisant. En réalité, M. Achour a fait au Gouvernement, non pas un reproche, il n'a pas été aussi loin car il est très courtois, mais une remarque que le Gouvernement entend depuis déjà pas mal de temps. D'une part il désire, et comme il a raison, que les magistrats ou fonctionnaires qui doivent servir en Algérie ne soient pas d'une classe inférieure, qu'ils ne soient pas, si j'ose dire, des fonctionnaires ou des magistrats de seconde classe, et sur ce point je partage entièrement sa préoccupation. Mais, par ailleurs, il a souligné, après moi, qu'il me permette de le rappeler, qu'un des problèmes les plus tragiques devant lesquels nous nous trouvons en Algérie, un de ceux qui, je le répète, sont à l'origine de nos malheurs là-bas, c'est la sous-administration.

Il faut donc résoudre des problèmes en apparence contradictoires : faire en sorte qu'il n'y ait plus de sous-administration

et d'autre part que l'administration de la justice, comme les autres d'ailleurs, ne soit pas d'une classe inférieure. C'est pour répondre à cette double exigence que le Gouvernement vous a soumis ce texte.

M. Achour a bien raison de souligner qu'il nous faut rechercher beaucoup moins des maîtres en science juridique que des hommes pourvus de très solides qualités morales et humaines. A cet égard aussi, je tiens à lui exprimer à quel point il rencontre l'approbation sans réserve du garde des sceaux.

L'amendement qu'il a déposé au nom de la commission, et que je lui demande de retirer, en échange d'un engagement que je suis tout prêt à prendre devant vous, propose que les mesures exceptionnelles de recrutement de juges de paix pour l'Algérie ne soient pas prorogées au-delà de leur terme prévu, en 1962. Nous espérons les uns et les autres et de tout notre cœur que d'ici là le drame algérien aura trouvé une solution heureuse pour tous. C'est pourquoi, confiant dans l'avenir, je prends cet engagement.

Je vous demande donc, sous le bénéfice de ces observations, de bien vouloir voter le texte gouvernemental qui n'a pas d'autre objet, en dernière analyse, que de maintenir en Algérie une justice aussi humaine que celle que l'on connaît dans la France métropolitaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Youssef Achour, rapporteur. L'amendement est retiré, après l'assurance donnée par M. le garde des sceaux.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article unique ?...

Vous avez entendu tout à l'heure, mes chers collègues, M. le rapporteur indiquer qu'il souhaiterait que le scrutin sur le projet de loi soit reporté au début de la deuxième séance de mardi, à quinze heures.

M. le rapporteur renouvelle-t-il cette proposition ?

M. Youssef Achour, rapporteur. Je la maintiens.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous abordons ici, mesdames, messieurs, un terrain qui est le vôtre et je comprends très bien les arguments mis en avant par M. le rapporteur pour souhaiter que le scrutin n'intervienne qu'au début de la séance de demain après-midi. J'ai vraiment le sentiment — mais je parle en mon nom personnel — que nous sommes suffisamment nombreux sur ces bancs pour nous permettre de tenir un scrutin dans les formes prévues. Je tiens beaucoup à ce que ce texte soit voté avant la fin de la session parlementaire et, à moins que M. le président ne voie un inconvénient en cette matière où il est orfèvre et pour laquelle je lui fais confiance, personnellement je préférerais que le scrutin intervienne immédiatement.

M. le président. Le président s'est borné à faire part au Sénat de la proposition de M. le rapporteur.

M. Youssef Achour, rapporteur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'assemblée, car c'est elle qui est souveraine en ce qui concerne ce vote. Je ne faisais qu'une proposition au nom de la commission.

M. Alain Poher. Je pense que l'on pourrait utilement voter maintenant.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je pense également que le vote pourrait intervenir dès maintenant sans que la validité d'une pareille décision puisse jamais être contestée.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le renvoi à demain quinze heures du scrutin public, auquel s'oppose le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi du scrutin, mais il vous demande d'accepter par courtoisie que ce vote ait lieu maintenant.

M. Youssef Achour, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Youssef Achour, rapporteur. Puisque le nombre de nos collègues en séance est maintenant plus important, l'objection que j'avais formulée n'est plus valable. Je retire donc ma proposition de renvoi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 54) :

Nombre des votants.....	105
Nombre des suffrages exprimés.....	105
Majorité absolue des suffrages exprimés..	53
Pour l'adoption.....	101
Contre	4

Le Sénat a adopté.

M. le garde des sceaux. Je remercie le Sénat.

— 8 —

PROTECTION MEDICALE DU TRAVAIL AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. [N°s 139 (1958-1959) et 74 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je suis chargé de remplacer, très provisoirement d'ailleurs, mon collègue M. le ministre Rochereau dans la discussion des trois textes dont vous allez débattre.

Le texte dont il s'agit maintenant est relatif à la protection médicale des salariés agricoles. L'exposé des motifs qui vous a été distribué montre qu'un million de salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières ne bénéficient pas d'une médecine préventive et qu'ils travaillent dans des conditions peu étudiées, leurs aptitudes étant, de plus, appréciées actuellement d'une manière très sommaire.

Cependant, l'agriculture utilise des moyens mécaniques sans cesse plus nombreux. Ainsi, le parc des tracteurs est passé de 35.000 unités en 1939 à 600.000 en 1958. D'autre part, des produits chimiques aussi variés que dangereux sont employés pour les travaux agricoles.

L'éloignement du médecin, du pharmacien, de l'hôpital, de la clinique rend la consultation médicale plus onéreuse à la campagne qu'à la ville et incite le rural à n'y avoir recours qu'à la dernière limite. D'où l'intérêt évident d'une médecine préventive qui viendra le trouver sur le lieu de son travail.

C'est pour organiser une telle médecine que le présent projet vous est soumis. Je me réserve, au moment de la discussion des articles, de vous présenter quelques-unes des observations que le ministre de l'agriculture m'a chargé de vous rapporter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre, le projet de loi qui vous est soumis tend à instituer la protection médicale préventive du travail agricole.

L'exposé des motifs précise que les salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières ne bénéficient pas encore d'une médecine préventive. Nous avons procédé à un sondage auprès des organismes agricoles avec lesquels nous avons pris contact et nous n'avons pas trouvé d'opposition à l'approbation du projet de loi qui vous est présenté.

Un rapport d'activité d'un service médical qui nous a été communiqué fait ressortir l'importance déjà prise par la médecine dans le domaine agricole de la région parisienne. Au cours de la campagne 1956, 1.599 examens préventifs ont été effectués. Ils ont permis de constater que 20 p. 100 de l'effectif examiné étaient inaptes au travail de l'agriculture. On peut donc dire que le projet qui nous est soumis présente quelque intérêt.

Cependant, votre commission a déposé un certain nombre d'amendements aux articles que contenait le projet de loi à son origine. Elle a eu le souci d'examiner ce que coûterait aux agriculteurs l'application de ce projet de loi. Les renseignements que nous avons pu obtenir font ressortir que pour chaque salarié la charge de l'employeur s'établira entre 1.500 et 2.000 anciens francs par an. Ainsi l'application du projet qui nous est soumis entraînera pour l'agriculture française un effort qui pourrait se situer entre 1.500 millions et 2 milliards de francs anciens.

Je ne ferai pas l'analyse des amendements présentés. Vous aurez, à leur sujet, des indications plus précises au cours de la discussion qui va s'ouvrir.

Votre commission, sous réserve des amendements qu'elle proposera, est favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le titre I^{er} du livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Article 1000-1.* — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ou de l'ensemble de ces catégories. Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« *Article 1000-2.* — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises ces frais sont répartis entre lesdits employeurs, proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer à leurs salariés.

« *Article 1000-3.* — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« *Article 1000-4.* — Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatés dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?

(Je le mets aux voix.)

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 1), présenté par M. Maurice Carrier au nom de la commission des affaires sociales, tendant dans le texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural, après les mots : « pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux », à insérer le mot : « préventifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Votre commission a pensé qu'il valait mieux insérer le mot « préventifs » dans le texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural, afin de conserver à ce projet de loi sa véritable destination qui est de prévenir et non pas de guérir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 2 présenté par M. Maurice Carrier au nom de la commission des affaires sociales a pour objet, dans le texte proposé pour le même article 1000-1 du code rural, de remplacer les mots : « aux articles 1060 (4°, 6° et 7°) et aux articles 1144, 1149 et 1152 », par les mots : « à l'article 1060 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Votre commission estime qu'il convient de faire référence au seul article 1060 du code rural, afin que soient visés tous les salariés agricoles, y compris les salariés des artisans ruraux, dont le régime est peut-être légalement défini mais qui, en pratique, ne bénéficient d'aucune protection.

La commission demande donc, par son amendement, que l'on supprime, dans l'article 1000-1 du code rural, la mention « aux articles 1060 (4°, 6° et 7°) et aux articles 1144, 1149 et 1152. » et qu'on la remplace par la référence au seul article 1060.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais vous faire part, non pas d'un scrupule, mais d'une préoccupation du ministre du travail.

L'amendement que l'on vous propose tend à inclure parmi les bénéficiaires de la médecine du travail agricole les salariés des artisans ruraux et ceux des chambres d'agriculture. Bien entendu, ce texte ne soulève pas d'objection de la part de mon collègue M. le ministre de l'agriculture. Par contre, il inquiète le ministre du travail. Voilà la situation difficile dans laquelle je me trouve. (Sourires.)

Je vous rappelle, en effet, que la position constante du ministre du travail consiste à inclure au contraire, dans les services qui sont dans sa dépendance, les salariés des artisans ruraux.

Vous ayant fait part de mes observations et aussi vous ayant dit très loyalement que mon collègue de l'agriculture accepte également l'amendement, je ne peux maintenant que vous laisser juger. C'est à vous qu'il appartient de trancher la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 2), pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des décrets, pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission a pensé, en effet, qu'il était utile que des décrets soient pris pour déterminer les conditions que devront remplir les médecins qui sont amenés à pratiquer la médecine préventive agricole. Le texte primitif ne l'indiquait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1000-1 du code rural, ainsi modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-2 du code rural :

« Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.

« Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations à caractère forfaitaire journalier, nécessaires au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ses adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. L'article 1000-2 du code rural indique que : « les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs. Votre commission a pensé qu'il était souhaitable que l'application de ce texte permette aux agriculteurs d'en tirer le maximum de profit au minimum de frais.

Cette volonté a conduit votre commission à proposer au Sénat que les organismes de mutualité agricole existants ou des associations créées par eux à cet effet seront chargés de la mise en place et du fonctionnement de ces services.

Cela nous a semblé le système le plus souple, le plus efficace et le moins coûteux en même temps que le plus avantageux pour les agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle votre commission soumet à votre approbation ce quatrième amendement qui remplace l'article 1000-2 dans le nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mon collègue de l'agriculture accepte l'amendement présenté par la commission à l'exception d'une des dispositions qu'il contient. Le Gouvernement et le ministre de l'agriculture, par conséquent, souhaiteraient que les mots « par eux » soient supprimés du texte. En effet, il ne faudrait pas que la carence d'un organisme de mutualité sociale agricole interdise dans certains cas la création de services médicaux du travail. On pourrait en effet interpréter dans un sens trop restrictif la rédaction proposée par la commission. C'est pour éviter cette interprétation restrictive et également par souci d'efficacité que le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer ces deux mots « par eux » qui figurent dans l'amendement qu'elle a déposé.

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je comprends le souci du Gouvernement. Cependant si vous supprimez les termes « par eux », vous resterez avec les associations créées à cet effet sans aucune détermination d'origine de ces associations et comme il est indiqué pour les organismes de mutualité agricole et les associations créées à cet effet sont seules habilitées à recevoir l'adhésion des employeurs vous vous trouverez devant une indétermination assez regrettable à mon avis en ce qui concerne les associations qui pourraient être créées sans bases suffisamment solides pour gérer les fonds d'une pareille assurance.

Par conséquent, il me semble que la suppression de cette indication « par eux » devrait s'accompagner d'une indication sur l'origine d'une association qui pourrait recevoir les adhésions des agriculteurs.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que la suggestion du Gouvernement a été retenue par la commission et que nous examinons l'amendement n° 4 modifié par la suppression des deux mots « par eux ».

Personne d'autre ne fait d'observation ?...

Je vais donc consulter le Sénat sur cet amendement présenté par la commission, modifié par le Gouvernement, modification acceptée par la commission.

M. Lucien Grand. La restriction qui vient d'être faite est très valable.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement à ce sujet.

Je vais consulter sur le seul amendement qui nous ait été transmis. Il vous est toujours possible de voter pour ou contre.

M. Jacques Henriot. Il suffit de mettre le mot « agricoles » après le mot associations plutôt qu'après les mots « mutualité sociale ».

M. le président. Les amendements doivent être rédigés par écrit et parvenir au Bureau.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. La commission vient d'accepter une modification. Je ne vois pas pourquoi elle n'en accepterait pas une autre.

M. le président. A la condition que les auteurs de l'amendement déposent un autre amendement par écrit. Je le ferai alors connaître au Sénat et nous pourrions en discuter normalement.

Sinon, nous risquons de faire des lois absolument impossibles à interpréter.

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. En fait, il s'agit purement et simplement de savoir si nous acceptons le texte primitif avec les mots « par eux » ou si nous refusons d'accepter les mots « par eux ».

M. le président. Je m'excuse, monsieur Bertaud, mais la commission, à la demande du Gouvernement, a retiré son amendement primitif avec les mots « par eux ». Vous avez actuellement devant vous un texte qui n'a pas été distribué, mais qui est exactement celui de l'amendement n° 4 moins ces deux mots. C'est le seul texte dont nous soyons actuellement saisis.

Bien entendu, il est toujours possible de déposer un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Il n'y a pas à déposer de sous-amendement. Le Gouvernement dépose un amendement qui est d'ailleurs très dangereux. C'est pourquoi il nous demande de voter en nous disant que ce n'est pas grand-chose. Il n'y a qu'à voter contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Il ne s'agit pas actuellement d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il s'agit d'un amendement déposé par la commission et modifié par elle. Je ne suis saisi d'aucune autre proposition d'amendement.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, demandé que le Sénat soit consulté sur l'amendement modifié. Maintenez-vous cette position ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. Je la maintiens.

M. André Dulin. Je regrette ; c'est le rapporteur qui a accepté cette modification ; mais la commission ne l'a pas décidé. La commission n'a fait que vous présenter le texte que vous avez sous les yeux. Le rapporteur n'a pas qualité pour présenter des amendements modifiés.

M. le président. Vous avez été pendant suffisamment de temps président de commission, monsieur Dulin...

M. André Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. ... pour savoir que, lorsqu'un président ou un rapporteur de commission se trouve au banc de la commission, il a qualité pour interpréter comme il le croit les intentions de la commission.

M. André Dulin. Je suis le responsable de cette disposition. Je sais ce qu'on a fait.

M. le président. Si vous pensez qu'il y a lieu de déposer un sous-amendement, déposez-le et je le mettrai aux voix.

M. André Dulin. Je demande le renvoi en commission.

M. le président. Vous ne pouvez pas demander le renvoi en commission. Le règlement les interdit, sauf en ce qui concerne les renvois pour coordination. C'est ce qu'a demandé tout à l'heure le président de la commission sur un autre projet.

Je crois qu'il serait beaucoup plus simple de déposer un sous-amendement, que j'accueillerais volontiers.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. La solution est beaucoup plus simple que tout cela. Je demande à nos collègues de voter contre l'amendement tel qu'il vient d'être présenté. Après quoi, je reprendrai à mon compte l'amendement initial qui comprenait les mots « créées par eux ». Comme cela, la question sera réglée.

M. le président. Je constate avec plaisir que vous êtes d'accord avec moi, puisque j'ai dit tout à l'heure que ceux qui ne sont pas d'accord n'auront qu'à voter contre.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de la commission, modifié ainsi qu'il a été indiqué tout à l'heure ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais maintenant mettre au voix l'amendement primitif de la commission qu'elle avait modifié et qui est repris par M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je le fais au nom de plusieurs de mes collègues et non en mon nom personnel seulement.

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1000-2 du code rural.

Le texte proposé pour l'article 1000-3 du code rural n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte proposé pour l'article 1000-3 du code rural, *in fine*, par la disposition suivante :

« Les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Dans cet article 1000-3 du code rural, la commission a jugé nécessaire de préciser que les frais nécessités par ces opérations ne seraient pas à la charge des employeurs agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte proposé pour l'article 1000-3 du code rural, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 6) M. Maurice Carrier, au nom de la commission des affaires sociales propose d'insérer au début du texte proposé pour l'article 1000-4 du code rural l'alinéa suivant :

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à préciser les obligations des employeurs vis-à-vis de leurs salariés pour les convocations des organismes de la médecine préventive agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1000-4, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le Sénat a adopté.)

— 9 —

CONTROLE DE L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. [N° 5 et 71 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif aux pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

En l'état présent des textes, plusieurs dispositions, reprises notamment dans les articles 990, 1000, 1244 et 1245 du code rural, ont pour objet la définition des pouvoirs de police des agents des corps de l'inspection et du contrôle des lois sociales en agriculture.

Mais ces textes, publiés à des époques où les corps d'inspection et de contrôle n'avaient pas encore reçu un statut organique présentent certains inconvénients. Leur rédaction actuelle pourrait laisser croire qu'ils n'attribuent compétence, pour accéder dans les exploitations et pour dresser procès-verbal, qu'aux seuls inspecteurs ou aux seuls contrôleurs, ou pour les contrôles concernant certaines législations déterminées de protection sociale ou de réglementation du travail.

D'autre part, il a semblé nécessaire d'étendre aux agents de l'inspection et du contrôle des lois sociales en agriculture les mesures de protection concernant les inspecteurs du travail.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à vos délibérations qui modifie et abroge plusieurs articles du code rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, mon rapport a été déposé le 1^{er} décembre 1959. Vous en avez certainement pris connaissance mais, comme un certain temps s'est écoulé depuis cette époque, il n'est peut-être pas inutile que je vous en rappelle les principales dispositions.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à faciliter la mission des inspecteurs des lois sociales en agriculture. Le contrôle des lois sociales en agriculture a été institué depuis 1929. Il est exercé en ce moment par des agents dont la dénomination ne correspond pas toujours aux fonctions qu'ils exercent dans le cadre actuel. Certains textes parus avant que les corps d'inspection et de contrôle n'aient reçu un statut particulier ne font état que de l'une ou de l'autre de ces catégories de fonctionnaires.

Votre commission estime que l'adoption du projet de loi qui nous est soumis ne doit pas augmenter les pouvoirs que les agents du contrôle tiennent d'un certain nombre de textes.

Reconnaissons que pour l'ensemble du pays, dans leur très grande majorité, ces agents ont fait preuve, dans l'exécution de leur mission, de beaucoup de souplesse et d'une large compréhension des difficultés qu'éprouvent souvent les exploitants agricoles pour s'adapter aux obligations découlant des textes concernant la législation sociale agricole.

Votre commission a été unanime pour souhaiter que, dans l'avenir, les fonctionnaires disposant du texte qui vous est soumis travaillent dans les mêmes conditions que dans le passé, d'autant plus que notre agriculture évoluant vers un sens social de plus en plus développé, la tâche des agents du contrôle sera plus facile.

Ces agents doivent être auprès de l'ensemble des agriculteurs, surtout lorsqu'ils sont en contact avec des exploitants travaillant en général avec les membres de leur famille et quelques ouvriers souvent occasionnels, des conseillers plutôt que des contrôleurs. Ils doivent agir par persuasion plutôt qu'utiliser des méthodes coercitives.

Ils ne doivent pas oublier que la législation sociale agricole ne parvient pas du jour au lendemain au sein de villages ou de hameaux éparpillés dans l'ensemble du pays et que, souvent, les employeurs pèchent par ignorance plutôt que par mauvaise volonté.

C'est avec cette réserve préliminaire que votre commission a émis un avis favorable au principe du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1^{er} propose une nouvelle rédaction de l'article 990 du code rural qui fait cesser la confusion des pouvoirs des contrôleurs et des inspecteurs des lois sociales en agriculture en permettant aux membres de ces deux corps de constater, les uns et les autres, les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 du code rural.

Le premier alinéa du nouvel article 990 indique d'une façon précise les agents qui peuvent assurer le contrôle de l'application des arrêtés préfectoraux réglementant le régime du travail en agriculture.

Le deuxième alinéa du nouvel article prévoit l'accès de ces agents dans les exploitations et entreprises comme le faisaient déjà certains articles concernant la législation sociale agricole.

Il y a donc ici, non pas innovation, mais coordination des textes vis-à-vis des deux catégories d'agents du contrôle.

Le projet de loi a ainsi pour objet d'assimiler les agents du contrôle aux inspecteurs du travail. Ce n'est du reste pas non plus une innovation puisque le décret-loi du 28 octobre 1935 (art. 1244 du code rural) prévoit les mêmes peines que celles qui sont édictées par le code du travail, en ce qui concerne l'inspection du travail, pour les obstacles mis aux visites prévues par le premier alinéa de cet article 1244.

Au cours de la discussion de cet article, plusieurs de nos collègues de la commission ont à nouveau insisté sur les difficultés qu'éprouve le monde rural à s'adapter instantanément à une législation assez compliquée. Il a été fait observer notamment que l'amende prévue de 50.000 à 300.000 francs à appliquer lors d'une première infraction était beaucoup trop élevée.

Certains commissaires souhaitaient que la première infraction relevée bénéficie automatiquement du sursis, c'est-à-dire qu'elle ne constitue qu'un simple avertissement. La commission, unanime, a désiré que cette première infraction ne fasse l'objet que de sanctions de simple police. A cet effet, elle a proposé de ramener le taux de l'amende primitivement fixé de 50.000 à 300.000 francs aux chiffres suivants : de 10.000 à 40.000 francs et, au cas de récidive, de 20.000 à 100.000 francs, au lieu de 100.000 à 300.000 francs, comme le prévoyait initialement le projet de loi tous ces nombres étant exprimés en anciens francs. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Le quatrième alinéa n'a suscité aucune observation.

Il a été indiqué, au sujet du cinquième et dernier alinéa, que les articles 1383 et 1384 du code civil prévoyant la responsabilité civile de l'employeur étaient suffisants. Aussi votre commission a-t-elle décidé de supprimer ce paragraphe.

La nouvelle rédaction de l'article 2 permet à l'article 990 de s'appliquer non seulement au chapitre I^{er} du titre I^{er}, ce qui était déjà le cas, mais également au chapitre II du même titre, c'est-à-dire à l'article 1000 du code rural ayant trait au repos hebdomadaire.

L'article 3 du projet de loi qui nous est proposé comble une lacune, car on ne prévoyait pas que les contrôleurs des lois sociales puissent assurer le contrôle prévu par le titre II du code rural. Cet article permet donc l'application de l'article 990 du code rural à l'ensemble de la législation agricole. En même temps, en modifiant l'article 1245, il permet aux contrôleurs des lois sociales d'accomplir leur mission au même titre que les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Compte tenu des amendements qui vont être proposés tout à l'heure, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 990 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 990. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Seront punis d'une amende de 500 à 3.000 NF et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 5.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de la mission des inspecteurs ou des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux

qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. »

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 1^{er}, qui ne sont pas contestés.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

Par amendement (n° 1) M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 990 du code rural :

« Seront punis d'une amende de 100 nouveaux francs à 400 nouveaux francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 nouveaux francs à 1.000 nouveaux francs ceux qui ont mis obstacle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Cet amendement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure — il n'est donc pas utile que j'insiste longuement — diminue le montant des amendes proposées pour qu'il n'en résulte pas une correctionnalisation des délits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet amendement, proposé par la commission, tend, comme on vient d'ailleurs de le rappeler, à remplacer le délit prévu à l'alinéa 3 de l'article 990 du code rural par une contravention. Or, en application de l'article 34 de la Constitution, seuls les crimes et délits sont du domaine de la loi. Il y aurait donc lieu de disjoindre l'alinéa 3 de l'article 990 que j'ai cité comme ayant un caractère réglementaire, après quoi ces dispositions seraient prises par décret, une fois la loi promulguée.

C'est donc une demande de disjonction que présente le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande présentée par le Gouvernement ?

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission n'est pas d'accord pour la disjonction.

Il suffit de savoir si l'amendement est recevable ou s'il ne l'est pas.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je pense que l'amendement n'est pas recevable.

En effet, comme il ne ressortit pas au domaine législatif, je suis, au nom du Gouvernement, dans l'obligation d'opposer l'irrecevabilité prévue à l'article 41 de la Constitution.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Etant donné la position prise par le Gouvernement, je crois être l'interprète de la commission en demandant que le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'article 990 du code rural soit supprimé, c'est-à-dire que le projet de loi ne comporte pas de sanctions.

M. le président. L'amendement étant déclaré irrecevable par le Gouvernement, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement (n° 3) proposé par M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 990 du code rural.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Après les explications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur, cet amendement est évidemment accepté par le Gouvernement.

M. Lucien Grand. Cet amendement n'a pas été distribué !

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons appris, voilà seulement quelques minutes, que le Gouvernement avait décidé de déclarer irrecevable l'amendement n° 1 présenté par la commission. Or, nous n'avons pas voulu que des mesures très graves soient prises à l'encontre des agriculteurs. En déposant l'amendement n° 3, nous restons dans la ligne adoptée par la commission.

Je m'excuse auprès des membres de la commission et de nos collègues du Sénat du dépôt tardif de cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 990 du code rural est supprimé. L'alinéa suivant n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

Par amendement n° 2, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 990 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission avait demandé la suppression de cet alinéa. Nous avons pensé que les articles de notre code civil étaient suffisants et qu'il était inutile de les reproduire dans le texte de loi que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc supprimé. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1000 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1000. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 1244 et 1245 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1244. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du présent livre.

« Art. 1245. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondances relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au ministre de l'agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ASSURANCE VIEILLESSE ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole. [N°s 112 et 197 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que le projet qui vous est soumis est destiné, comme le fait remarquer d'ailleurs M. le rapporteur Martial Brousse, à compléter sur quelques points les textes qui permettent de régler le problème relatif à l'assurance vieillesse agricole. Il a surtout pour objet d'éviter des interprétations qui ne sont pas conformes à la volonté du législateur. Le Gouvernement, dans l'ensemble, est d'accord avec le rapport qui vous est présenté par M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, le rapport concernant ce projet de loi a été distribué le 15 juin. Il est certainement encore dans vos mémoires et je ne veux pas retarder le vote du projet de loi. Je veux très brièvement en rappeler l'objet.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1959. Il a trait d'une part au paiement de la cotisation vieillesse agricole et d'autre part aux accidents du travail. Vous savez que les cotisations d'assurance vieillesse comportent d'abord une cotisation individuelle et ensuite une cotisation cadastrale. Le projet traite des deux catégories de cotisation.

En ce qui concerne la cotisation individuelle de 1.200 francs, l'article 1124 actuel indique que sont assujettis au paiement de cette cotisation les membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation. Certaines caisses ont pensé alors pouvoir imposer des fils d'exploitants qui, tout en vivant sur l'exploitation, n'y travaillent pas.

L'article 1^{er} tend à rétablir la situation. Il indique que cette cotisation ne sera due que par les membres majeurs de la famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur.

L'article 2 complète l'article 1125 du code rural qui fixe le taux de la cotisation cadastrale. Le projet de loi qui vous est soumis assujettit au paiement de ces cotisations les personnes morales

de droit privé qui mettent en valeur les exploitations agricoles. Certaines sociétés ayant été imposées en vertu des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1952, un arrêt de la cour de cassation a estimé que, la loi ne prévoyant pas expressément cet assujettissement, ces décrets n'étaient pas conformes au texte légal. Le projet qui vous est soumis permettra aux caisses de faire payer à tous les exploitants, quel que soit leur régime juridique, cette cotisation de solidarité.

En ce qui concerne l'article 3 relatif aux accidents du travail, il s'agit simplement de rétablir un membre de phrase à l'article 1214 du code rural, lequel article est issu de l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 1944. La codification des textes résultant du décret du 30 décembre 1957 avait fait disparaître ce membre de phrase et cette disparition donnait lieu à des litiges devant les tribunaux. La caisse des dépôts et consignations a estimé que la reprise de ce texte éviterait ces litiges.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés au nom de la commission, notamment sur l'article 1^{er} et sur l'article 2. J'en parlerai au moment de leur discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^o, alinéa a, de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 12 nouveaux francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

Par amendement (n° 1) M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 1124 du code rural :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'éviter que certaines fraudes se manifestent en ce qui concerne l'assujettissement des membres majeurs vivant sur l'exploitation et y travaillant.

En effet, à l'article 1^{er}, le projet indique que les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. La commission a pensé qu'il était bon d'indiquer que seraient également présumés participer à la mise en valeur de l'exploitation des membres de la famille qui ne pourraient pas prouver leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou personnelle.

En effet, des membres de la famille peuvent s'assurer pour obtenir une retraite d'ordre privé tout en exerçant la profession d'agriculteur. Si l'on s'en tenait au texte proposé par le Gouvernement, ces personnes travaillant sur l'exploitation ne pourraient pas être assujetties ou tout au moins ne seraient pas présumées travailler sur l'exploitation parce qu'elles justifieraient d'une affiliation à un régime de retraite, ce régime consistant simplement en une assurance et non pas en une retraite découlant de l'exercice d'une autre profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur de la commission. Si je comprends bien, l'affiliation à un régime de retraite légal ou réglementaire autre que le régime vieillesse agricole détruit la présomption d'emploi sur la propriété. Mais, à défaut d'affiliation à un régime de retraite légal ou réglementaire, tout moyen de preuve peut être utilisé par l'intéressé pour démontrer qu'il ne participe pas à l'exploitation.

M. Martial Brousse, rapporteur. Bien entendu.

M. Gilbert Paulian. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1125 du code rural est complété comme suit :

« Les personnes morales de droit privé exerçant une activité relevant des professions énumérées à l'article 1107 sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article. »

Par amendement (n° 2), M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 1125 du code rural est complété comme suit :

« Sont assujettis au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent code, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959.

« II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1960. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Au cours de la discussion en commission, un certain nombre de commissaires nous ont fait remarquer que le texte proposé pouvait laisser supposer que seraient assujetties certaines catégories professionnelles, malgré le décret n° 1043 du 7 février 1959 qui les dégageait de cet assujettissement. La commission a donc pensé que ce point devrait être précisé. Cet amendement ne fait qu'indiquer l'exclusion d'un certain nombre de professionnels assujettis à un autre régime de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1214 du code rural sont modifiées comme suit :

« Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1211, le fonds commun des accidents du travail agricole survenu dans la métropole prend le lieu et place... » (Le reste sans changement). — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCESSION DE CERTAINS TRAVAILLEURS NON SALARIES AUX REGIMES D'ALLOCATION VIEILLESSE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse. [N°s 207 et 275 (1959-1960).]

Je rappelle que cette proposition de loi avait été renvoyée à la commission des affaires sociales, à sa demande, pour coordination.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de reprendre, à l'article 1^{er}, le texte proposé par l'Assemblée nationale pour le nouvel alinéa de l'article L 658 du code de la sécurité sociale et, en conséquence, de supprimer les mots : « ou rapatriées d'Egypte, d'Indochine ou d'Afrique noire ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Carrier, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné le texte en vue d'assurer une coordination de la proposition de loi dont elle avait demandé le renvoi.

A l'article 1^{er}, compte tenu des amendements qui ont été adoptés par le Sénat, votre commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour le nouvel alinéa de l'article L 658 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement tendrait à rédiger ainsi l'article 1^{er} : « Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L 658 du Code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les personnes de nationalité française, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 et résidant au Maroc ou en Tunisie peuvent cotiser volontairement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 2.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'article 2 :

1° Dans l'alinéa a) du paragraphe II, de supprimer les mots suivants : « ainsi qu'à celles qui sont rapatriées d'Egypte, d'Indochine ou d'Afrique noire ».

2° D'insérer, dans le paragraphe II, un nouvel alinéa a bis) ainsi conçu : « a bis) aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, cette nouvelle rédaction de l'article 2 donne satisfaction aux propositions formulées par M. Motais de Narbonne dans ses amendements. Les modifications proposées sont fonction des textes adoptés tout à l'heure par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 serait donc ainsi rédigé : « I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} janvier 1952, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — Le même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

« a bis) Aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ;

« b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 3 et 4 ne font pas l'objet d'une deuxième délibération.

[Article 5.]

M. le président. Par amendement n° 8, M. Carrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse les périodes d'exercice par les personnes visées à l'article 2 d'une activité non salariée, antérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la nouvelle rédaction qui vous est proposée tient compte, elle aussi, des amendements qui ont été votés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 serait donc ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse les périodes d'exercice par les personnes visées à l'article 2 d'une activité non salariée, antérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi ?...

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que le titre de la proposition de loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. (N^{os} 177, 203, 263 et 269 [1959-1960].)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demanderai au Sénat de bien vouloir accepter une suspension de séance d'une demi-heure pour permettre à la commission des affaires économiques et du plan de se réunir en vue d'examiner les amendements qui viennent de nous être soumis.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission des affaires économiques et du plan tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas d'observation à présenter. Je crois que nous pouvons commencer tout de suite l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, nous voici de nouveau réunis pour examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif au remembrement. A l'Assemblée nationale ce projet de loi n'a pas subi de profondes modifications. Votre rapporteur se réjouit de constater que le titre 1^{er} a été accepté dans le texte du Sénat qui y avait apporté de très sensibles et très nettes améliorations. Seuls les articles 8 ter, 8 quater et 8 quinquies, concernant l'expropriation et certains travaux de voirie, ont subi des modifications. L'article 9 qui nous est soumis apporte des modifications importantes au texte du Sénat.

Votre rapporteur attire tout simplement l'attention de ses collègues sur ces deux textes qui reviennent amendés d'une façon assez profonde par l'Assemblée nationale.

Lors de la discussion de chaque article, je ferai part des décisions de la commission et je vous donnerai les raisons de ces décisions.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger, en remplacement de M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Georges Boulanger, en remplacement de M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues,

désireux de ne pas alourdir la discussion générale, je ne vais pas prendre la parole au début de ce débat. Tout à l'heure, à l'occasion de certains articles, j'interviendrai dans la discussion en remplacement de M. Marcel Molle, empêché.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.]

« Art. 1^{er} bis. — Il est ajouté au code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribuées à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que des modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1^o Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2^o Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3^o Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

« 4^o Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;

« 5^o De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. » — (Adopté.)

Les articles 2, 2 bis et 3 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Articles 3 bis à 5.]

M. le président. « Art. 3 bis. — L'alinéa 7 de l'article 3 du code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien,

pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° du . » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

Art. 32-1. — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles, peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Nous avons adopté le délai de dix ans, comme l'Assemblée nationale, et cet article nous revient avec une modification de délai. Est-ce possible ?

M. le président. L'ensemble de l'article n'avait pas été adopté « conforme » par le Sénat et était donc retourné à l'Assemblée, qui pouvait ainsi le modifier.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. L'article 6 ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones, soit industrielles, soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat. » — (Adopté.)

Les articles 7 et 8 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

« Cette redistribution est effectuée par la commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

« Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

« Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

« Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

« Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. »

Personne ne demande la parole sur l'article 8 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 bis est adopté.)

[Art. 8 ter.]

M. le président. « Art. 8 ter. — L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

« I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

« III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune, le premier (n° 1) présenté par M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; le second (n° 9) présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation ; ces amendements tendent également à la suppression de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Le débat à l'Assemblée nationale sur l'article 8 ter n'a apporté à votre commission aucun élément nouveau lui permettant de revenir sur la décision qu'elle avait prise en première lecture, qui consistait à supprimer cet article, ainsi que les articles 8 quater et 8 quinquiés.

« Votre commission considère que ces dispositions n'ont pas leur place dans un débat sur le remembrement. Cependant, elle a de nouveau examiné, article par article et paragraphe par paragraphe, d'une façon très approfondie, le texte qui nous est soumis en deuxième lecture et, en son nom, je vous soumetts ses conclusions. »

L'article 8 ter a pour objet de modifier les articles 6, 12 et 20 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour le premier paragraphe tendant à modifier l'article 6 de cette ordonnance, votre commission est persuadée que ce texte introduit une certaine confusion dans la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les expropriations en matière de voirie communale sont réglées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et en matière de chemins ruraux ces derniers restent soumis au régime général.

Le paragraphe II tend à insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, un nouvel alinéa tendant à charger le tribunal d'instance de la fixation des indemnités dues en matière d'expropriation lorsqu'il s'agit de travaux de voirie. C'est à un juge spécialisé, appelé juge d'expropriation, qu'a été, en effet, confié le soin de fixer les indemnités d'expropriation.

Ce juge semble être une garantie pour les propriétaires et votre commission n'a pas jugé souhaitable d'apporter une dérogation à sa compétence.

Les dispositions du paragraphe III semblent inutiles, puisqu'elles incitent le juge à tenir compte des prix pratiqués et des conditions du marché, ce qu'il peut déjà faire.

Lors de la première lecture de cet article devant notre assemblée, vous aviez, monsieur le ministre, donné votre accord à sa suppression. J'avoue avoir été surpris de voir qu'en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, vous avez accepté son rétablissement. De plus, toutes les observations que j'avais faites en première lecture concordaient avec les informations que j'avais recueillies aussi bien dans votre ministère que dans ceux des finances, de la justice, de la construction et de l'intérieur, qui tous demandaient le rejet de ce texte.

Après les explications qu'au nom de votre commission je viens de vous fournir pour chaque paragraphe de l'article 8 ter, je vous demande donc de confirmer en deuxième lecture notre vote initial et de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger, en remplacement de M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois aurait pu simplement accepter l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. Si elle propose un amendement ayant le même objet c'est pour marquer l'intérêt que, du point de vue juridique, elle

attache à la suppression de cet article. J'ajoute que c'est à l'unanimité que la commission de législation a pris cette position. Je vais vous en donner la raison.

Dans un texte précédent, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur pour avis, j'avais marqué la volonté de la commission de législation de faire du droit qui respecte des règles. Dans une société civilisée, il est bon que la législation ne soit pas faite au hasard et qu'elle suive des principes.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. C'est la condition de l'efficacité même des textes que nous votons.

Il s'agit, dans le cas présent, de l'expropriation. La législation avait péniblement évolué dans le sens de l'unification des procédures d'expropriation. L'ordonnance du 23 octobre 1958 avait mis fin à une sorte d'anarchie qui faisait que, selon les cas, l'expropriation suivait des règles différentes. Le résultat, c'est que les indemnités versées n'étaient pas les mêmes dans tous les cas.

Il était donc apparu que l'uniformisation de la législation relative à l'expropriation décidée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 était un bien. Or, moins de deux ans après, nous risquons de reprendre les travers du passé en provoquant une nouvelle procédure d'expropriation dont les raisons de fond n'apparaissent pas très bien.

C'est pourquoi nous souhaitons que la procédure d'expropriation soit une comme par le passé et que l'on supprime purement et simplement l'article 8 *ter*. Nous insistons donc et je vous demande de suivre sur ce point très sérieux, non seulement la commission des affaires économiques, mais également la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre. Le Gouvernement avait combattu les dispositions de l'article 8 *ter* en première lecture à l'Assemblée nationale et avait accepté devant le Sénat leur suppression. S'il a admis tout à fait exceptionnellement, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, leur rétablissement, c'est qu'il a voulu marquer ainsi l'intérêt que présentaient certaines des explications données en même temps que certaines dispositions figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, étant donné les explications qui viennent d'être fournies à la fois par le rapporteur de la commission des affaires économiques et le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, le Gouvernement accepte les deux amendements tendant à la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix la suppression de l'article 8 *ter*, demandée par les deux amendements et acceptée par le Gouvernement. (L'article 8 *ter* est supprimé.)

[Article 8 *quater*.]

M. le président. « Art. 8 *quater*. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article :

a) Après les mots : « ...de la largeur... », sont insérés les mots : « ...ou d'autres travaux de redressement ».

b) Après les mots : « ...voie communale... », sont insérés les mots : « ... ou rurale ».

« II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Par amendement (n° 2), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Le premier paragraphe de l'article 8 *quater* a un double objet : tout d'abord, appliquer la même procédure lorsqu'il y a des travaux de redressement ou d'élargissement de chemins communaux, alors qu'actuellement les travaux de redressement relèvent de la procédure d'expropriation ; ensuite, faire bénéficier du même régime les travaux correspondants des chemins ruraux.

Votre commission a fait les réserves suivantes : en premier lieu, les délibérations portant reconnaissance ou fixation de la largeur d'une voie communale ne décident pas des travaux. On ne peut donc ensuite viser d'autres travaux. En deuxième lieu, la rédaction du paragraphe b) qui consiste à ajouter à l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 les chemins ruraux a pour effet d'insérer dans cet article des dispositions qui n'y ont pas

leur place et d'appliquer aux chemins ruraux une terminologie qui n'est pas compatible avec leur appartenance au domaine privé de la commune.

Pour ces raisons, il y a lieu de régler les questions relatives aux chemins ruraux dans un autre article, en l'espèce l'article 8 *quinquies*, et de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 8 *quater* comme votre commission vous le propose.

Quant au deuxième paragraphe, la notion de prescription de l'action en indemnité n'a pas d'objet dans le cadre de l'expropriation publique, puisqu'il appartient à l'expropriant de faire des offres à l'exproprié.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 8 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 *quater*.

[Article 8 *quinquies*.]

M. le président. « Art. 8 *quinquies*. — L'article 68 du code rural est abrogé. »

Par amendement (n° 3), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 68 du code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. En raison des modifications que le Sénat vient d'apporter à l'article 8 *quater*, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 8 *quinquies*. Cette nouvelle rédaction doit permettre d'obtenir des simplifications et des accélérations de procédure décidées par l'Assemblée nationale, sans remettre cette fois en cause les principes de la réforme de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en maintenant les distinctions fondamentales des régimes applicables au domaine public et au domaine privé des communes.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je voulais simplement dire que les membres de la commission des lois sont à l'unanimité favorables à l'amendement de la commission des affaires économiques, précisément parce que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale fait une confusion regrettable entre les voies communales et les chemins ruraux et entraîne donc une grave erreur puisque les uns relèvent du domaine public et les autres du domaine privé.

La commission estime donc que l'amendement qui vient d'être voté et celui qui nous est actuellement proposé sont, en droit, bien meilleurs et aboutissent d'ailleurs quant au fond à ce que désirait l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3, que nécessite, en effet, le vote de l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 *quinquies*.

L'article 8 *sexies* ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 9.]

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

M. le président. Dans l'article 9, les textes proposés pour constituer les articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-5 à 128-8 du code rural ayant été adoptés dans les mêmes termes par les deux chambres, seuls les textes des articles 128-4 et 128-4 *bis* du code rural font l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourni-

ture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées, pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.

« Art. 128-4 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 128-2, 128-3 et 128-4 ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux arrosages pour la lutte contre le phylloxéra dans les zones viticoles, aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par le directeur des services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural, ni aux arrosages par prélèvement sur la nappe phréatique. »

Par amendement n° 4, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, *in fine*, par la phrase suivante :

« Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Monsieur le président, sur cet article, trois amendements sont déposés par moi-même au nom de la commission des affaires économiques et du plan et je vais défendre les trois à la fois.

M. le président. Dans ces conditions, je vais donner lecture des deux autres amendements, qui portent les numéros 5 et 6.

Par amendement n° 5, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural. »

Par ailleurs, par amendement n° 6, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 128-4 bis du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié les dispositions votées par le Sénat, et cela malgré l'opposition du ministre de l'agriculture.

Votre commission, après une très longue délibération, a considéré que le nouvel article 124 bis du code rural voté par l'Assemblée nationale diminuerait dans de fortes proportions la portée des articles 128-2, 128-3 et 128-4. L'adoption de ce texte apporterait de très nombreuses dérogations, enlevant ainsi toute efficacité aux mesures proposées par le Gouvernement.

Du reste, cette réglementation est, par elle-même, d'une grande souplesse et prévoit le respect des besoins réels en fonction d'éléments les plus valables, tels que nature des cultures, des sols, du climat, etc.

De plus, la riziculture et le dessalage des terrains bénéficieront de dotations tenant compte de leurs besoins.

Par ailleurs, les prélèvements d'eau réalisés par des particuliers dans les nappes souterraines ne sont pas touchés par les dispositions proposées, tant en ce qui concerne la quantité que la gratuité.

Votre commission vous propose de reprendre, pour l'article 128-4, le texte voté par le Sénat en première lecture et de supprimer ainsi l'article 128-4 bis, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement regrette que l'article 128-4 n'ait pas été adopté dans la rédaction qu'il avait proposée, rédaction qui aurait permis de donner plus d'efficacité aux mesures prévues en ce qui concerne la limitation des droits d'arrosage gratuit, mais ce n'est qu'un regret. Il se rallie néanmoins à l'amendement n° 4, proposé par la commission des affaires économiques, de même qu'il se ralliera tout à l'heure à l'amendement n° 5, ce qui me dispensera d'autres observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission des affaires économiques et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté également par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est sans doute également accepté par le Gouvernement ?

M. le ministre. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Les articles 10 à 14 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 15.]

TITRE VI

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

M. le président. « Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

Par amendement (n° 12), MM. Yvon et Paulian proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans, la destination prévue... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Yvon

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai rédigé avec M. Paulian tend à réparer ce qui me paraît être une omission dans le texte de l'Assemblée nationale. En effet, vous connaissez les dispositions de l'article 15 qui est soumis à votre examen en deuxième lecture. Vous savez que ce texte prévoit pour la rétrocession des terrains expropriés deux conditions : d'une part les immeubles expropriés n'ont pas reçu la destination prévue, c'est le premier cas ; d'autre part, et c'est le second cas, ces terrains ou immeubles ont cessé de recevoir cette destination.

Le délai imparti pour engager la procédure de rétrocession qui résulte du texte est de trente ans. Mais le texte voté par l'Assemblée nationale permet à l'exproprié de formuler sa demande de rétrocession dès le jour même de l'ordonnance d'expropriation. Il faut tout de même donner à l'autorité expropriante un délai pour lui permettre de réaliser l'objet même de l'expropriation. C'est la raison pour laquelle, avec M. Paulian, j'ai déposé cet amendement qui prévoit que la demande de rétrocession des immeubles expropriés ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Si cette disposition était adoptée, le deuxième alinéa de l'article 15 se lirait comme suit :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination... », le reste sans changement.

Tel est l'objet de cet amendement que je demande au Sénat de bien vouloir voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 10) présenté par MM. Robert Soudant, Marcel Lemaire et Roger Menu tendant à compléter le texte proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par les deux alinéas suivants :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriatrices décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel. Cette location se fera aux conditions du bail type de la région considérée. »

« Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. Toutefois, le délai de trente années prévu au premier paragraphe sera reporté au 1^{er} janvier 1970, pour les expropriations antérieures au 1^{er} septembre 1939. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations. »

La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement reprend en somme celui que nous avons déposé en première lecture, que le Sénat avait adopté, mais dont le texte, je le reconnais, était un peu dur. Permettez-moi de vous en rappeler les termes :

« Lorsque l'Etat ou les collectivités mettront en vente des terrains à usage agricole exproprié qu'ils renoncent à utiliser, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit disposeront d'un droit de préemption pour l'acquisition de ces terrains, quel qu'ait été le délai écoulé à compter de la date d'expropriation desdits terrains. »

Ce texte était un peu rigide car il ne limitait pas dans le temps la possibilité pour les propriétaires expropriés de racheter le terrain.

Nous avons pensé, avec les sénateurs du Nord, de l'Est et du Centre, que le nouveau texte voté par l'Assemblée nationale n'était pas complet et ne permettait pas de donner automatiquement, qu'il s'agisse de location ou de vente, la priorité aux anciens propriétaires. Il y est simplement indiqué que les anciens propriétaires peuvent demander la vente des terrains. Leur permettre de les racheter n'est pas suffisant. Il faut préciser davantage leurs droits.

Pour ce faire, nous avons déposé un nouvel amendement comprenant deux alinéas qui complèteraient le texte voté par l'Assemblée nationale : un premier alinéa concernant la location, un deuxième alinéa concernant la vente. Dans ces deux alinéas, nous demandons respectivement que la location et la vente soient réservées par priorité aux anciens propriétaires.

Ce cas n'est pas isolé ; il n'est pas particulier à la région de l'Est puisque, lors du débat, M. Durieux, du Pas-de-Calais, et M. Charles Durand, du Cher, sont intervenus pour dire que les mêmes problèmes se posaient dans leur département. On peut les rencontrer dans l'ensemble de la France. C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement.

Je vais maintenant vous citer des cas particuliers. Actuellement, du fait de la libre circulation des capitaux, des sociétés étrangères, dans nos régions, se portent acquéreurs de tous les terrains à vendre.

Mon amendement vise surtout les terrains militaires, qui avaient été réquisitionnés pour établir des bases de départ en 1939. Ces bases, maintenant d'une superficie insuffisante pour l'aviation, s'étendent cependant quelquefois sur cent hectares et plus. Ces terrains peuvent donc constituer une exploitation rentable. Ces sociétés se sont portées acquéreurs à des prix qu'aucun cultivateur de notre région ne peut concurrencer.

Dans ces conditions, il me semble bon, d'une part, de donner une priorité aux anciens propriétaires pour la location et, d'autre part, de donner également aux anciens propriétaires une priorité pour les acheter si la collectivité les vend.

J'ajoute que ces terrains ont été expropriés à des petits exploitants qui, dans la majeure partie des cas, ont vu leur ferme réduite. Si on ne leur permet pas de récupérer ces terres, leur exploitation n'est pas rentable. Il serait catastrophique, du point de vue psychologique, que les petits cultivateurs de nos régions ne puissent pas obtenir satisfaction. Je fais donc confiance à l'Assemblée pour adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission a fait certaines réserves quant à la rédaction et quant au fond de cet amendement. De plus, elle a considéré, étant donné que la loi accordait déjà trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, même pour les terrains expropriés avant la guerre de 1939, qu'il reste suffisamment de temps pour obtenir la rétrocession, sans qu'il soit besoin d'un nouveau délai qui irait jusqu'en 1970.

Cependant, votre commission laisse le Sénat juge.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais poser aux auteurs de l'amendement une simple question.

Je prends le cas de terrains achetés par des chambres de commerce pour y créer, par exemple, des zones industrielles, terrains formés de petits lots qui ont dû être expropriés, les propriétaires n'étant pas vendeurs. Les chambres de commerce les revendent ensuite aux industriels qui viennent s'installer dans ces zones. Je pense que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, ce cas n'est pas visé. S'il l'était, ce serait une entrave considérable à la création de zones industrielles.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je veux rassurer M. Coudé du Foresto en lui disant que les auteurs de l'amendement n'ont nullement l'intention d'appliquer aux terrains dont il a parlé les dispositions qu'ils proposent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il s'agit là, en fait, de clauses relatives à l'expropriation qu'il me semble préférable de reprendre dans un texte spécial. J'ajoute que cet amendement met en jeu des dispositions touchant à la législation sur les baux ruraux qui paraissent d'application difficile dans le cas présent, notamment en ce qui concerne les délais.

La dernière phrase du premier alinéa de l'amendement est ainsi conçue : « Cette location se fera aux conditions du bail type de la région considérée. » Il y a là une difficulté incontestable dont on ne peut prévoir dès maintenant les répercussions éventuelles.

Le Gouvernement estimerait préférable que ces dispositions fissent l'objet de textes réglementaires. Toutefois, pour reprendre la formule du rapporteur de la commission des affaires économiques, le Gouvernement serait prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée si les auteurs de l'amendement voulaient bien en supprimer la dernière phrase du premier paragraphe, qui pose des problèmes très difficiles d'application lorsqu'il s'agit notamment des baux ruraux de neuf ans.

M. Robert Soudant. Je vous remercie, monsieur le ministre. J'accepte de supprimer cette phrase.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc modifié par la suppression de la phrase : « Cette location se fera aux conditions du bail-type de la région considérée. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je rends hommage aux intentions des auteurs de l'amendement. Je vais plus loin : ils ont tout à fait raison. Je suis cependant extrêmement inquiet car je vois charger un texte qui doit être d'application relativement simple.

Il me semble que l'article 15, tel qu'il était rédigé, comportait en lui-même assez de garanties.

Je crains qu'en voulant faire trop bien, on fasse mal. Croyez-moi, il n'y a rien de plus dangereux à partir du moment où la puissance publique fait peser son poids sur les individus que de laisser croire à ceux-là que des finesses de style peuvent leur laisser une partie de ce qui, pour des raisons d'intérêt supérieur, leur est enlevé. Les lois d'expropriation sont des lois brutales, j'allais dire des lois sanglantes ; elles ne sont efficaces que dans la mesure où elles sont simples, parce que, dans ce cas, les gens ne se font pas d'illusion.

Encore une fois, je vous dis que vous avez cent fois raison et que, dans votre situation, je soutiendrais les mêmes points de vue ; mais je pense qu'il serait plus efficace de laisser le texte dans sa sécheresse brutale et de demander au Gouvernement que les mesures que vous souhaitez voir inclure dans la loi soient prises dans un règlement d'application. La victime n'attendrait rien et vous auriez tout de même obtenu pour elle des compensations, alors que si vous insérez ces dispositions dans le texte de loi vous n'aurez peut-être pas donné satisfaction aux victimes, mais vous aurez terriblement gêné l'Etat.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je ne vois pas en quoi ce texte pourrait léser une victime. Je ne vois pas non plus en quoi il pourrait gêner l'Etat.

Ce texte a seulement prévu le cas où l'Etat ou les collectivités ne conservent plus en jouissance les terrains qu'ils ont expropriés, c'est-à-dire quand ces terrains ont perdu la destination première pour laquelle l'expropriation avait eu lieu. Je ne vois pas, dans ces circonstances, comment les collectivités peuvent être gênées, encore moins l'Etat, puisque, en somme, l'objet de l'expropriation a cessé d'exister. C'est au moment de la répartition de ces terres, après que l'Etat ou les collectivités s'en sont dessaisies, que nous avons à intervenir pour que la spéculation ne joue pas à fond et qu'en quelque sorte les expropriés, qui ont été les premiers lésés, puissent rentrer dans leurs biens et récupérer en partie ce qu'ils ont perdu par l'expropriation.

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 10 est modifié par la suppression de la phrase suivante : « Cette location se fera aux conditions du bail-type de la région considérée. »

Mais, par un sous-amendement (n° 11) à l'amendement n° 10 de M. Soudant et plusieurs de ses collègues, M. Restat demande que, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, après les mots : « antérieures au 1^{er} septembre 1939 », soient insérés les mots

suyvants : « sous réserve que ces terrains n'aient déjà reçu une affectation ».

Il y a donc lieu de procéder à un vote par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 10, jusques et y compris les mots « ...au 1^{er} septembre 1939 ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement (n° 11) de M. Restat tend, après les mots : « antérieures au 1^{er} septembre 1939 », à insérer les mots suivants : « sous réserve que ces terrains n'aient déjà reçu une affectation. »

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Puisque le Sénat a adopté l'amendement n° 10, ce dernier deviendrait dangereux si l'on ne votait pas mon sous-amendement. En effet, plusieurs des terrains ont été expropriés en 1939 et même auparavant. Depuis cette époque, des collectivités, des chambres de commerce, des communes ou des départements ont pu obtenir la rétrocession de ces terrains pour en faire soit des terrains de jeu, soit des constructions scolaires ou autres. Si le Sénat ne votait pas ce sous-amendement, toutes ces constructions seraient remises en cause. Je vous laisse juger dans quelle situation se trouveraient les collectivités locales.

En effet, je rappelle les termes de l'amendement qui vient d'être adopté. « Toutefois, le délai de trente années prévu au premier paragraphe sera reporté au 1^{er} janvier 1970 pour les expropriations antérieures au 1^{er} septembre 1939. » Par conséquent, si, depuis cette date, il y a déjà eu une affectation à des collectivités, ces dernières seront tenues d'abandonner les travaux qui ont été faits pour les remettre aux expropriés. On n'en sortirait plus. J'insiste, par conséquent, pour que le Sénat accepte l'amendement tel que je viens de l'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est d'accord pour accepter l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ce n'est pas pour avoir raison, mais je crois que M. Restat a eu raison de déposer son amendement, et qu'il a fait la démonstration de ce que j'ai dit tout à l'heure par l'exemple qu'il vient de donner. Je n'ai pas voulu répondre. J'aurais pu en donner cinquante. Croyez-moi, paralyser l'expropriation, c'est, en définitive, rendre très mauvais service aux victimes et à la puissance publique. Ceci posé, M. Restat a parfaitement raison de déposer son amendement. Il faudra sans doute en prévoir d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant voter sur la dernière phrase de l'amendement n° 10 présenté par MM. Robert Soudant, Marcel Lemaire et Roger Menu. J'en rappelle le texte : « L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Cette seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10 complété par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président.

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location. »

Par amendement n° 7, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission estime qu'il s'agit d'un cas particulier d'une disposition générale relative au domaine de l'Etat insérée dans l'article 8 bis, paragraphe 2, du projet de loi d'orientation agricole.

En première lecture, le Sénat s'était prononcé pour la suppression de cet article, mais celui-ci a été repris par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. C'est pour écarter le risque de voir porter dans deux projets différents deux textes ayant le même objet que votre commission vous propose à nouveau de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement n° 7, qui tend à supprimer l'article 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — L'article 394 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »

M. le président. Par amendement n° 8, M. Roger Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. du Halgouet.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission, et je me répète, estime qu'une disposition relative à la destruction des sangliers n'avait pas sa place dans le texte en discussion et qu'une telle délégation de pouvoir était délicate. Le Sénat, à la suite de la commission des affaires économiques, avait supprimé cet article.

Les modifications apportées à cet article repris par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ne me paraissent pas lever les objections présentées par votre commission. Celle-ci vous demande en conséquence de supprimer de nouveau cet article.

De plus, une proposition de loi tendant à accélérer la procédure d'organisation des battues de destruction des sangliers a, je crois, été déposée ce matin sur le bureau du président par notre collègue M. de Pontbriand. Cette proposition de loi donnera satisfaction à nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement préciser que la commission de législation s'associe pleinement à la position prise par la commission des affaires économiques. Si cet amendement n'avait pas été déposé par la commission, la commission de législation l'aurait présenté car il apparaît comme de très mauvaise méthode de travail de mettre dans n'importe quel texte n'importe quelle disposition. Nous traitons ici du remembrement et non de la protection contre les sangliers. Nous n'avons rien contre le fonds du texte, mais nous estimons qu'il est mal placé et qu'il nous appartient de revoir la question dans un autre texte.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je suis partisan de la suppression de cet article car je pense que cette question n'a pas à être raccrochée à un texte comme celui-ci. Je voudrais faire remarquer, d'autre part, que j'ai personnellement déposé une proposition de loi au début de notre session d'octobre 1959, mais malheureusement cette proposition de loi — et M. de Pontbriand pourra apporter de l'eau à mon moulin — n'a pas eu l'honneur de voir un rapporteur désigné par la commission intéressée.

M. Etienne Restat. Le rapporteur est désigné officiellement, mais il attend d'avoir des indications pour pouvoir faire son rapport.

M. Martial Brousse. Je m'excuse, mais quand j'ai parlé de commission, je voulais parler de la commission saisie au fond, qui n'est pas celle de M. Restat.

M. le président. Il s'agit toujours d'explications de vote, n'est-ce pas ? (*Sourires.*)

M. Michel de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. Michel de Pontbriand. Je me rallie à la position de la commission, puisque j'avais déposé une proposition de loi tendant justement à accélérer une mise en place des battues contre les sangliers.

Je me permets de faire observer à mon collègue M. Brousse qu'il y a une petite confusion dans sa pensée. Le texte qu'il a déposé concerne les indemnités relatives aux dégâts commis par les sangliers. Quant à celui que je propose et qui, à mon sens, doit être discuté en premier lieu, il tend à faire diminuer la densité des sangliers. Avant de payer des dommages, il faut essayer de réduire la densité des animaux. Mais je suis d'accord pour discuter et appuyer, quand le moment sera venu, la proposition de M. Brousse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, l'article 17 vient d'être supprimé. Si, au cours de la troisième lecture, l'Assemblée nationale vient à reprendre son texte, ne pourrait-on pas invoquer, pour une fois, la distinction, contre laquelle je m'élève sur des sujets autrement graves, des articles 34 et 37 de la Constitution ? Cela nous permettrait peut-être — c'est une suggestion amicale que je me permets de vous faire — d'éviter une navette et de gagner du temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons maintenant achevé l'ordre du jour prévu pour la séance de cet après-midi et celle qui devait éventuellement avoir lieu ce soir jusqu'à minuit. (*Très bien !*)

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Driant un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux investissements agricoles (n°s 179, 214, 221 et 265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n°s 176, 190, 204, 209, 264 et 274).

L'avis sera imprimé sous le n° 281 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances qui auront lieu demain mardi 19 juillet :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que provoquent les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1960 mis en application à partir du 1^{er} juin, qui réglemente la circulation des bovins de plus de six mois vaccinés contre la fièvre aphteuse.

Il attire son attention :

1° Sur le premier alinéa de l'article premier qui impose la délivrance d'un document attestant que les animaux destinés à l'élevage ou à l'embouche ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse O, A et C dans une période déterminée ;

2° Sur le fait que les animaux destinés directement à l'abattoir doivent être pourvus d'un laissez-passer délivré par le maire de la commune d'origine.

Ces dispositions portées tardivement à la connaissance des maires vont entraîner des frais considérables (pincés, plaquettes d'identification, etc.) et le matériel nécessaire ne pourra être mis en place que progressivement ;

Par ailleurs, les animaux de moins de dix mois peuvent également être contagieux,

Et lui demande :

1° S'il ne serait pas souhaitable de recourir aussi rapidement que possible à la vaccination obligatoire de tous les animaux avec large participation financière du ministre de l'agriculture ;

2° S'il n'envisage pas dans l'attente de la mise en vigueur pratique de cette nouvelle législation de surseoir à l'application dudit décret ;

3° D'étudier toutes les dispositions susceptibles d'alléger la mise en pratique de ladite législation (certificat collectif de vaccination émanant du vétérinaire et constatant l'inoculation de l'ensemble du cheptel d'une exploitation, etc.) (n° 187).

II. — M. Edouard Le Bellegou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des oléiculteurs sinistrés par suite du gel de 1956 ;

Lui signale, à ce sujet, que le délai écoulé entre les dépenses engagées par les oléiculteurs et le paiement des primes correspondantes s'accroît d'année en année ;

Qu'il est presque de deux années pour les travaux effectués en 1958 et déclarés en janvier 1959 ;

Qu'un tel allongement des délais est préjudiciable pour les intéressés et inquiétant pour l'avenir, notamment en ce qui concerne le problème de la reconstitution des oliviers ; et tenant compte de cette situation, lui demande :

1° Quelles mesures il entend prendre pour diminuer ce délai et assurer notamment le paiement rapide des primes demandées en janvier 1960 ;

2° S'il n'envisage pas d'autre part, étant donné l'augmentation des frais de mise en valeur des oliviers reconstitués ou plantés imposés aux sinistrés, d'établir une indexation des primes (n° 179).

III. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions est intervenue la décision d'interdire le « Congrès national pour la paix en Algérie » qui devait avoir lieu le dimanche 12 juin et comment il justifie une mesure qui marque une nouvelle atteinte à la liberté d'expression et de réunions, atteinte d'autant plus grave qu'il s'agissait d'un congrès privé sur invitation (n° 178).

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur :

1° Que la pollution des eaux de la Seine, à Paris et surtout en aval, prend des proportions inquiétantes pour la santé des riverains ;

2° Que les usines d'épuration ne sont plus en mesure de traiter un pourcentage suffisant des eaux usées ;

3° Que le fleuve est, en toute saison mais plus spécialement l'été (donc en période de tourisme) dans un état de saleté extrême.

Il lui demande en conséquence si les dispositions de la loi de 1889, relatives à la limitation du déversement des eaux usées dans la Seine, sont toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi la commission d'experts composée de représentants des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, chargée d'établir deux fois par an un rapport sur l'état de pollution des eaux, n'a pas été réunie depuis 1914.

Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses (n° 185).

V. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre des armées qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les jeunes gens du contingent dont un frère est « mort pour la

France » sont dispensés de servir en Algérie mais peuvent néanmoins être affectés au Maroc et en Tunisie,

Et lui demande s'il ne pense pas que cette situation constitue un cas social suffisamment caractérisé pour qu'en cette circonstance, ces jeunes gens puissent automatiquement bénéficier du maintien en métropole (n° 180).

VI. — M. Louis Gros appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormalement défavorable dans laquelle se trouvent placées les familles françaises habitant le Maroc, dont les prestations familiales (allocations de salaire unique, allocations de chef de foyer), déjà très inférieures à celles de la métropole, ont été réduites de 25 p. 100 au début de 1960, accusant encore la différence entre les deux régimes (par exemple : 9.675 francs anciens contre 23.040 francs, soit 12.365 francs de différence pour trois enfants).

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des Français particulièrement dignes d'intérêt et, en particulier, s'il n'envisage pas, parmi les solutions possibles, le rattachement volontaire des allocataires français du Maroc au régime métropolitain, à l'instar de la solution intervenue pour la retraite vieillesse ou l'inscription volontaire des travailleurs français du Maroc et de Tunisie qui a été prévue dans le cadre du régime de l'assurance retraite de la sécurité sociale » (n° 188).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

VII. — M. René Jager demande à M. le ministre de la justice quelles sont les intentions de ses services quant au maintien du livre foncier et des services de l'enregistrement dans les chefs-lieux de canton des départements de l'Est. Le départ des juges cantonaux au siège du tribunal d'instance a porté un coup sévère à la vitalité des chefs-lieux de canton.

Il lui demande s'il laissera transférer après celui-ci les services du livre foncier et de l'enregistrement, ce qui entraînerait un arrêt de mort économique de nos petites cités (n° 189).

VIII. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les coopératives fruitières de l'Ardeche ont subi d'importants préjudices, à la suite de nombreux retards de livraison provoqués par la S. N. C. F., au cours de ces dernières semaines, malgré les horaires garantis.

Les wagons frigorifiques retardés de quarante-huit à soixante-douze heures n'ont pu, faute de glace, préserver la qualité des fruits exportés, notamment sur l'Allemagne.

La dépréciation injustifiée de la production livrée dans des conditions extrêmement défavorables risque de ruiner les efforts des producteurs français qui avaient conquis la première place sur cet important marché.

Sur le marché français, les conséquences sont aussi graves, car les livraisons désordonnées ont provoqué un effondrement des cours et obligé les coopératives à resserrer les fruits au départ, par suite de la défaillance des acheteurs qui avaient dû réceptionner en une fois des quantités normalement échelonnées sur plusieurs jours.

Ces conséquences sont d'une gravité exceptionnelle pour les exploitations familiales de ce département qui se classe parmi les meilleurs producteurs de fruits.

C'est pourquoi il demande que les coopératives intéressées obtiennent les indemnités que justifient non seulement le préjudice subi mais aussi la confiance qu'elles témoignent à la S. N. C. F. en lui donnant la préférence pour assurer le transport de la production fruitière régionale (n° 190).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour permettre à la forêt de jouer dans l'économie agricole et dans l'économie générale le rôle qui lui revient, et lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable une réforme profonde des modalités de gestion du domaine forestier, pouvant aller jusqu'à la constitution de ce domaine en établissement public (n° 45).

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 et son arrêté d'application, qui ont assoupli les conditions d'attribution des primes d'équipement, ont fait naître pour beaucoup de communes de sérieux espoirs.

Or ces espoirs risquent d'être déçus si les ressources affectées à l'attribution des primes ne sont pas suffisantes et si, d'autre part, les conditions de répartition de ces primes ne sont pas convenablement aménagées.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer :

1° Si le Gouvernement a l'intention d'accroître à l'avenir le volume global des primes à distribuer ; son attention étant attirée sur le fait que, dans la négative, ou bien le nombre des bénéficiaires demeurerait très restreint ou bien les primes accordées s'amenuiseraient au point de devenir symboliques et de perdre ainsi tout intérêt pratique pour les industriels intéressés ;

2° Quelle politique le Gouvernement entend adopter en matière de répartition des primes et notamment la ventilation des crédits globaux entre les zones de conversion, la zone avantagée de Bretagne, les autres bénéficiaires ;

3° Si, en ce qui concerne plus spécialement cette dernière catégorie, il est dans les intentions du Gouvernement de limiter le bénéfice des primes à un nombre relativement réduit d'opérations ou bien si, au contraire, il est envisagé d'accroître l'effectif des bénéficiaires, quitte à amenuiser le volume de la prime allouée à chacun ;

4° Quels moyens pratiques les administrations intéressées comptent-elles mettre en œuvre pour s'assurer que les conditions requises pour l'attribution des primes sont bien remplies, sans recourir pour cela à des procédures d'enquête exigeant des délais inadmissibles ;

5° Si les conditions dans lesquelles les collectivités locales participent aux implantations d'industries nouvelles ne devraient pas faire l'objet d'une normalisation et d'une surveillance de la part des autorités de tutelle pour éviter que certaines opérations ne donnent lieu à des surenchères préjudiciables à la bonne gestion financière de ces collectivités (n° 58).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [N° 176, 190, 264 et 274 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 204 et 281 (1959-1960), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, dans l'état présent de la liste des orateurs inscrits, pourriez-vous nous indiquer approximativement à quelle heure viendra le débat agricole ?

M. le président. Il est assez difficile, monsieur Courrière, de vous répondre d'une façon précise en ce moment, mais il semble — ce n'est qu'une probabilité — que la discussion sur le projet de loi d'orientation agricole ne puisse pas venir avant la fin de l'après-midi, au plus tôt.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUILLET 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

207. — 18 juillet 1960. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il entend mettre un terme au déficit commercial de la France par rapport aux pays industriels en matière de biens d'équipement et, plus particulièrement s'il n'estime pas venu le moment de prendre des initiatives tendant au renforcement et au regroupement des moyens de recherche et de production français en ce domaine, ainsi que cela avait déjà été suggéré il y a dix-huit mois.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUILLET 1960
Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1060. — 18 juillet 1960. — **M. Modeste Zussy** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si un chef de bataillon, inspecteur départemental des services d'incendie et de secours à temps complet, peut demander et obtenir sa mutation éventuelle en qualité de chef de bataillon commandant un corps de sapeurs pompiers professionnel de plus de cent hommes.

1061. — 18 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale les gardes particuliers assermentés doivent faire parvenir dans les trois jours au procureur de la République les procès-verbaux de constat des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, lesdits procès-verbaux étant frappés de nullité au-delà de ce délai. Il lui signale que cette disposition limitative rend très fréquemment l'action des gardes inopérante. En effet les infractions de chasse sur autrui font la plupart du temps l'objet d'une transaction entre le délinquant et le détenteur du droit. L'accord à intervenir nécessitant généralement plusieurs jours il n'est plus, en cas d'échec, possible d'engager des poursuites. Au surplus, les prescriptions susvisées risquent d'imposer au garde désireux d'assurer la transmission des procès-verbaux dans les délais impartis par le code de procédure pénale, notamment dans le cas où des jours fériés se suivent, des déplacements préjudiciables à l'exercice de l'activité répressive dont ils ont la charge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les impératifs juridiques susceptibles de s'opposer à ce que le délai de 3 jours fixé par le second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale soit porté à une semaine et en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients exposés ci-dessus.

1062. — 18 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains produits chimiques utilisés par les exploitants agricoles se révèlent extrêmement toxiques pour le petit gibier, le pourcentage de mortalité étant particulièrement élevé à l'époque des traitements de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients et imposer dans la mesure du possible, l'usage de produits qui, tout en conservant l'efficacité désirable, seraient néanmoins inoffensifs pour le gibier.

1063. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation d'une ressortissante française rapatriée de Tunisie, âgée de 54 ans, incurable et démunie de

ressources. Il demande si celle-ci peut bénéficier de secours à la charge de l'Etat en raison des circonstances qui ont amené son retour en France ou si elle relève purement et simplement de la législation de l'aide sociale.

1064. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'apparente protection dont bénéficie, dans la république fédérale allemande, nombre d'individus s'étant fait remarquer par leur attitude odieuse ou zélée sous le régime hitlérien. Il s'agit notamment des responsables de camps d'extermination non encore jugés ; de magistrats ayant prononcé des condamnations à mort alors qu'ils siégeaient dans les tribunaux d'exception et qui se retrouvent nombreux dans les juridictions actuelles ; en outre des manifestations organisées par d'anciens S. S. telle celle du 5 juin dernier à Windsheim, et qui paraissent se développer. Il demande si le Gouvernement français n'estime pas que de telles attitudes constituent une contravention évidente à la volonté de « dénazification », incluse dans les accords interalliés relatifs à l'Allemagne et s'il ne pourrait considérer comme opportun de faire sur ces points toutes représentations auprès de la république fédérale.

1065. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les initiatives en matière de ramassage scolaire pour les cours complémentaires ne se développent point de manière désordonnée par une sorte de concurrence entre établissements, au détriment des courants traditionnels de recrutement de chacun de ceux-ci, ce qui, amenuisant les uns pour pléthoriser les autres, ne pourrait, rompant l'équilibre acquis, qu'avoir des conséquences dommageables sur le plan des locaux et celui du service scolaire. Il apparaîtrait souhaitable que tout projet de cette espèce soit soumis à l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire.

1066. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'obésité constitue un empêchement réglementaire à l'accès à la fonction enseignante.

1067. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a pu être établi un rapport entre le développement de la délinquance et de la criminalité, et les guerres d'Indochine, de Corée, d'Algérie, d'une part, et l'importance croissante donnée à la relation des crimes et délits et des procès criminels dans la presse, d'autre part.

1068. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle durée de congé ou d'autorisation d'absence peut être accordée à un agent communal préparant les examens de l'école nationale d'administration municipale.

1069. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés croissantes que rencontrent de nombreux sanatoria publics du fait de la diminution du nombre des hospitalisations. Si cette diminution était la résultante d'une régression corrélative de la tuberculose l'on ne saurait que s'en féliciter. Mais il apparaît que cette évolution se trouve due au fait qu'un plus grand nombre de malades ou bien demeurent chez eux ou bien sont retenus dans les hôpitaux généraux au lieu d'être dirigés vers les établissements spécialisés. En ce qui concerne le second de ces aspects, les inconvénients d'ordre public se révèlent évidents : les hôpitaux à vocation générale sont encombrés de malades qui ne devraient point y demeurer tandis que les sanas sont insuffisamment occupés ; les collectivités se voient amenées à participer à des prix de journée plus élevés, alors qu'un souci d'équilibre financier devrait conduire à rechercher le service spécialisé dont le prix est le meilleur. Dans ces conditions il lui demande s'il n'apparaîtrait pas souhaitable de préciser par la voie d'instruction réglementaire que les hôpitaux généraux peuvent être des lieux de dépôt et de transition, mais non de séjour prolongé, et qu'ils ont obligation de diriger les malades tuberculeux sur les établissements de cure appropriés à cet effet.

1070. — 18 juillet 1960. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce qui vendent en dehors de leur commune de résidence pour le compte d'un commerçant, doivent présenter aux services de police les documents suivants : personnel salarié : un titre authentique justifiant leur identité ; une attestation patronale justifiant qu'ils exercent pour le compte d'un commerçant et que celui-ci est inscrit au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement une patente personnelle. Personnel non salarié (famille de l'employeur) : une attestation de l'employeur précisant qu'ils ne font aucun commerce personnel ; une copie certifiée de l'immatriculation de l'employeur au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement la patente personnelle ; en outre, si l'employeur est un marchand ambulant, une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration au titre 1^{er} de la loi du 16 juillet 1912 (réponse à la

question écrite n° 4766, J. O. A. N. du 14 novembre 1952, p. 5097), et lui demande dans ces conditions : 1° quelle interprétation il faut donner au texte de l'article 2 de l'arrêté du M. le ministre de la production industrielle en date du 5 novembre 1946 (J. O. du 13 novembre 1946, page 9578) portant définition des activités commerciales non sédentaires ; 2° s'il peut être exigé, en application de ce texte, d'un industriel forain propriétaire de deux métiers, une double inscription au registre du commerce (l'une à son nom personnel pour le premier métier, l'autre au nom d'un membre de sa famille — épouse de l'intéressé par exemple — pour le second métier), certaines interprétations du texte ayant pour résultat d'interdire à un industriel forain, propriétaire de deux métiers, pour lesquels il est régulièrement inscrit au registre du commerce, l'installation de ses deux métiers sur un même champ de foire, sous prétexte qu'il ne peut être présent que sur un seul métier (bien qu'il soit représenté par un membre de sa famille sur l'autre).

1071. — 18 juillet 1960. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : qu'un journal français du soir s'est récemment fait l'écho de la déclaration du directeur du Metropolitan Museum de New-York, déclaration selon laquelle ce musée venait d'acquiescer pour 500.000 dollars un tableau du peintre français Georges de La Tour, achat qualifié ainsi : « Une des acquisitions les plus importantes jamais faites par le plus grand musée américain » ; que ce tableau, très important dans l'œuvre de Georges de La Tour (scène diurne avec plusieurs personnages), était, depuis sa découverte (1946) frappé d'une interdiction d'exportation prise par les musées de France en 1948 à la suite de difficultés ne permettant pas l'acquisition de l'œuvre pour le compte de l'Etat, acquisition qui se serait d'autant mieux expliquée que le Louvre ne possède aucune œuvre du même genre signée par cet artiste. Il lui demande : 1° dans quelles conditions une œuvre considérée par le conseil des Musées nationaux comme un élément essentiel du patrimoine national a pu, malgré l'interdit, être vendue par un commerçant français aux Etats-Unis d'Amérique ; 2° par quelle autorité la revision du refus d'exportation a été couverte et finalement levée privant ainsi la France d'un chef-d'œuvre irremplaçable de l'art français du XVII^e siècle ; 3° quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités engagées et les sanctions qui pourraient s'imposer.

1072. — 18 juillet 1960. — Mme Suzanne Cremieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis 1945 la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles s'est constamment dégradée. Bien qu'ayant reçu des encouragements et un appui total du corps des inspecteurs d'académie, de nombreux préfets et conseillers généraux, recteurs, délégués cantonaux, instituteurs, etc. et un soutien actif pour leurs justes revendications de tous les parlementaires sollicités, aucun résultat, en dehors de promesses nombreuses, n'a été obtenu. Etant donné que les charges et les responsabilités de ces fonctionnaires n'ont cessé de croître alors que leurs conditions de travail et de rémunération ne cessaient au contraire de se détériorer, elle lui demande de bien vouloir concrétiser les réponses et les promesses faites par le ministère de l'éducation nationale en prenant rapidement toutes mesures aboutissant à un statut des inspecteurs départementaux leur apportant toutes les garanties d'une carrière toute de compétence et de dévouement.

1073. — 18 juillet 1960. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la réforme de l'organisation des services administratifs de l'Etat entraîne souvent le mandatement de rappels de traitement portant sur deux ou plusieurs exercices clos ; pour le calcul de l'allocation de logement à servir à certains agents, le montant des ressources annuelles à prendre en considération est arrondi au multiple de 50.000 anciens francs immédiatement inférieur (cf. articles 4 des décrets n° 59-804 du 30 juin 1959 et n° 60-651 du 5 juillet 1960). Il demande : 1° si les allocations de logement servies au titre des exercices 1956 à 1959 inclus doivent être révisées en ajoutant au montant des ressources annuelles correspondantes les rappels servis seulement en fin d'année 1959 ; pour de nombreux agents d'ailleurs, le montant de chacun desdits rappels n'atteignant pas 50.000 anciens francs, le calcul de l'allocation servie ne se trouverait modifié rétroactivement que dans des proportions infimes et le travail de régularisation ne présenterait pas grand intérêt ; 2° si en raison des circonstances et dans le calcul de l'allocation à servir à compter du 1^{er} juillet 1960, il ne conviendrait pas, pour déterminer le montant des ressources de l'allocataire perçues au titre de l'année 1959 de faire abstraction des rappels de traitement afférents aux exercices 1956 à 1959 inclus. Une telle mesure si elle était adoptée pour libérale qu'elle serait, n'ajouterait pas une flagrante injustice à la situation des prestataires qui ont dû ou doivent attendre plusieurs années le versement par l'Etat employeur de rappels de traitement légitimement acquis au cours de la période auxquels ils trouvent à s'appliquer rétroactivement. C'est ainsi qu'un rappel de traitement de 4 x 500 NF mandaté en 1959 et s'appliquant aux années d'acquisition 1956 à 1959 inclus risque, s'il est ajouté aux ressources normales de l'employé perçues au cours de l'année 1959, une somme de 3 x 500 NF, s'appliquant en fait aux années 1956 à 1958 inclus, d'exclure l'intéressé, à compter du 1^{er} juillet 1960 du bénéfice de l'allocation logement parce que les ressources dont il aurait ainsi fictivement disposé en 1959 dépasseraient le plafond qui lui donnerait droit au maintien du bénéfice de cette prestation familiale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

873. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que des cartes à double barre rouge sont délivrées à des mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office national à la suite d'une visite médicale effectuée par un docteur désigné par l'office national ; 2° qu'une émotion légitime s'est emparée des mutilés bénéficiaires de ces cartes à l'annonce d'une réforme administrative tendant, par mesure d'économie, à la revision qui se traduirait en fait par la suppression de toutes les cartes à double barre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher la mise en application d'une mesure aussi injuste qui porterait gravement atteinte aux droits des victimes de guerre. (Question du 18 mai 1960.)

Réponse. — Bien que la rédaction du deuxième paragraphe de la question fasse mention de « toutes les cartes à double barre », il semble hors de doute que ladite question vise uniquement la carte d'invalidité à double barre rouge. Or, la suppression de ces cartes n'est nullement envisagée dans son ensemble. Toutefois, dans un but d'économie, ainsi que dans l'intérêt des bénéficiaires dont les droits sont indiscutablement établis, l'administration se doit de vérifier le bien-fondé des décisions d'attribution de la carte à double barre rouge. A cet effet, une étude a été entreprise dont le point de départ est le recensement des titulaires de la carte par catégorie d'invalidité. Quels que soient les résultats de cette étude, assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'aucune proposition ne sera arrêtée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sans consultation, en premier lieu, des représentants des grands invalides de guerre, par la voie du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

879. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants : suite à la parution de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police décédés aux événements qui se déroulent en Algérie, la qualité de veuve de guerre est reconnue aux épouses de fonctionnaires de police décédés victimes du devoir, tués par les agents du F. L. N. En outre, la mention « Mort pour la France » est portée à l'état-civil. Compte tenu de cette reconnaissance, une veuve de policier a voulu se rendre sur la tombe de son mari, en province, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, et de ce fait a sollicité à la S. N. C. F. le bénéfice du voyage annuel gratuit réservé aux veuves de guerre. Cette gratuité lui a été refusée parce que les règlements de la S. N. C. F. exigent que le défunt ait été tué sur le champ de bataille et la sépulture faite obligatoirement dans un cimetière militaire. Il lui demande si des instructions ont été données à la S. N. C. F. : 1° pour reconnaître le lieu où tombent les policiers comme répondant à cette définition par assimilation ; 2° si les administrations de la préfecture de police et de la sûreté nationale sont tenues d'aviser les familles des victimes du choix de la sépulture ou si, en raison du caractère spécial des victimes, une dérogation peut être apportée à cette loi. (Question du 19 mai 1960.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles L 498 à L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre en pèlerinage sur la tombe d'un parent, victime de guerre, est accordée aux ayants cause lorsque le défunt a été, d'une part, déclaré « Mort pour la France », d'autre part, inhumé dans une sépulture dont l'entretien doit être assuré, à perpétuité, par l'Etat. Or l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police, consécutifs aux événements qui se déroulent en Algérie, accorde notamment à ces victimes la mention « Mort pour la France » (art. L 488 à L 490 du code susindiqué), mais son contexte ne prévoit pas l'attribution de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat. Telle est d'ailleurs — sauf exception expressément prévue à l'article L 513 du code — la règle appliquée, d'une manière générale, aux victimes civiles de la guerre auxquelles l'ordonnance précitée a assimilé les personnels en cause. Il s'ensuit que la deuxième condition à laquelle est subordonné le droit au pèlerinage annuel gratuit n'étant pas remplie, en l'espèce, les familles de ces victimes ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier de la mesure en question.

CONSTRUCTION

923. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de l'arrêté du 8 avril 1960 fixant de nouvelles bases aux loyers des immeubles H. L. M., applicables le 1^{er} juillet prochain, des décrets doivent intervenir pour déterminer le montant de l'allocation logement attribuée aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que le taux qui sera pris en considération en juillet prochain pour le calcul annuel de l'allocation logement sera

le taux en vigueur au 1^{er} juillet 1960 après l'augmentation décidée à cette date, et non les loyers en vigueur au 1^{er} janvier de la même année. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, l'allocation de logement due pour chaque période de paiement qui s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante est déterminée compte tenu du loyer effectivement payé au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle a commencé la période considérée. Il en résulte que les hausses de loyer survenant après le 1^{er} janvier (le 1^{er} juillet par exemple) ne sont prises en considération qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante. En contrepartie, les augmentations de ressources des intéressés, lorsqu'elles interviennent postérieurement au 1^{er} janvier, ne sont pas non plus prises en considération pour le calcul de l'allocation. Ainsi les allocataires, s'ils ne peuvent bénéficier immédiatement d'un relèvement des allocations en fonction des hausses de loyer, échappent aussi aux réductions d'allocation qu'entraînerait la prise en considération d'une augmentation de leurs ressources. Quoi qu'il en soit, cette question fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement en cours relatives à la réforme du mode de calcul de l'allocation de logement. Les différents départements ministériels intéressés recherchent une solution propre à réduire au minimum techniquement inévitable le décalage entre les hausses de loyer et le moment où elles sont prises en compte. Cette réforme, qui doit pouvoir intervenir avant la fin de l'année, permettra de régler, notamment, le cas particulier de ceux des locataires d'organismes d'H. L. M. qui se verront appliquer au 1^{er} juillet une majoration de loyer conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 1960.

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

610. — M. Georges Portmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable propriétaire d'un local commercial donné à bail a récupéré, moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction de 600.000 F, ledit local et l'a aménagé pour l'affecter ensuite à l'extension des locaux où ce contribuable exploite, en association de fait avec sa mère, un commerce de meuble, commerce différent de celui exploité par le locataire évincé. Il lui demande si l'indemnité d'éviction, prise en charge et payée par la société de fait, peut être admise, dans les frais généraux de cette société ou si elle doit être exclue comme présentant le caractère de charge personnelle de l'associé propriétaire, déductible du revenu brut foncier de ce dernier, la société de fait pouvant alors, semble-t-il, porter dans ses frais généraux le loyer dû à son associé pour l'occupation du local. (Question du 29 janvier 1960.)

Réponse. — L'indemnité d'éviction visée dans la question peut valablement être déduite du revenu brut foncier du propriétaire du local dont il s'agit et la société de fait pourra, bien entendu, comme le pense l'honorable parlementaire, comprendre parmi ses charges d'exploitation déductibles le montant du loyer payé à raison dudit local. Quant aux conséquences fiscales, au regard tant du propriétaire que de la société, de la prise en charge, par cette dernière, du paiement de l'indemnité d'éviction, elles ne pourraient être précisées que si, par la désignation des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

880. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions fiscales applicables aux amortissements financiers des concessionnaires des collectivités publiques qui sont tenus de remettre en fin de concession à l'autorité concédante les installations par eux édifiées sont applicables aux concessionnaires ou sociétés fermières d'une personne privée (en l'espèce une indivision) qui se trouveraient dans la même situation. (Question du 19 mai 1960.)

Réponse. — Le contrat de pur droit privé intervenu entre une indivision et une entreprise fermière ne pouvant être regardé comme constituant un contrat de concession, les dispositions fiscales relatives aux amortissements financiers des sociétés concessionnaires ne sont pas applicables à ladite entreprise. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les installations édifiées par cette entreprise et qui seront remises sans indemnité en fin de contrat à l'indivision intéressée peuvent faire l'objet d'un amortissement normal échelonné sur la durée du contrat ou, s'il existe une étroite communauté d'intérêts entre les cocontractants, sur la durée normale d'utilisation des installations dont il s'agit.

887. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un commerçant cesse en cours d'année l'exploitation d'un fonds de commerce qui n'est plus poursuivie ultérieurement. Ce commerçant achète un autre fonds de commerce pour lequel il paie régulièrement la patente. Il lui demande s'il n'estime pas injuste la réclamation qui a été faite à ce commerçant d'avoir à payer l'intégralité de la patente pour l'année et de ne lui accorder aucune réduction sous le motif que la cessation en cours d'année n'avait pas été motivée par l'une des clauses énumérées à l'article 1487 du C. G. I. et quelles mesures il compte prendre pour que soit acceptée une réduction de la patente lorsqu'il y a cessation d'exploitation en cours d'année. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Toute nouvelle dérogation au principe de l'annualité de la patente posé par l'article 1480 du code général des impôts, en augmentant le montant des dégrèvements à la charge de l'État, entraînerait, corrélativement, un accroissement du montant des sommes à imputer sur le fonds de non-valeurs. Une telle mesure provoquerait donc un relèvement du nombre des centimes additionnels pour frais d'assiette et non-valeurs perçus au profit du Trésor en application des dispositions de l'article 1643 du code précité et, par voie de conséquence, une augmentation générale des cotisations des autres patentables. Pour ce motif, il importe de limiter les dérogations au principe de l'annualité aux seuls cas de fermeture résultant de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable.

893. — M. Paul Wach expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges des adjudications des bois de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, approuvé par M. le ministre de l'agriculture le 29 août 1950 et auquel M. le ministre des finances a donné son adhésion le 31 mars 1952, « outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé une taxe de 13 p. 100 du montant de l'adjudication pour tous frais de vente et droits d'enregistrement et de timbre » ; que cette taxe de 13 p. 100 absorbe pratiquement les droits fiscaux (12,20 p. 100 + timbre) ; qu'un arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1959 a décidé que les droits d'enregistrement réellement exigibles ne s'élevaient qu'à 4,20 p. 100, si bien que la différence (12,20 — 4,20) = 8 p. 100, perçue en trop, soit par les communes qui en ont reversé le montant au Trésor, soit par l'administration des domaines, qui se l'est appropriée à titre de recette fiscale est devenue restituable dans les limites de la prescription biennale, et lui demande qui, des collectivités vendeuses ou des adjudicataires, est en droit de prétendre au remboursement. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Bien que l'administration ait décidé de prendre pour règle de perception la doctrine qui se dégage de l'arrêt de la cour de cassation cité par l'honorable parlementaire, les adjudicataires demeurent tenus conformément aux clauses du cahier des charges, au paiement de la taxe forfaitaire de 13 p. 100 tant que la réduction du taux de cette taxe, qui fait actuellement l'objet de conversations avec le département de l'agriculture, n'aura pas été décidée. Il s'ensuit que, seules, les collectivités propriétaires des bois sont fondées à demander la révision des perceptions effectuées au tarif normal et à obtenir la restitution des droits excédentaires versés par elles. Des instructions seront adressées prochainement au service local de l'enregistrement à l'effet de préciser les conditions dans lesquelles cette révision sera effectuée ainsi que la nature des justifications à produire à l'appui des demandes en restitution.

895. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, modifiant le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, stipule, en son article 75 : « Les pièces justificatives susceptibles d'être utilisées pour établir l'identité des parties en dehors de l'extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date, visé au cinquième alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, sont indiqués au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 ci-après : § 1^{er}. — Le certificat d'identité est établi pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion ; § 2. — En cas de mariage en France métropolitaine ou dans l'un des départements précités, au vu d'un extrait de l'acte de mariage ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire. » De ce texte, il résulte que l'extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date est préférable à l'acte de mariage. En effet, l'article 75 dit : « en dehors de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date... ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé à suspendre la formalité de publication lorsque l'identité des parties nées en Belgique et mariées en France a été certifiée sur le vu d'extraits d'actes de naissance délivrés par l'état civil belge ; s'il est en droit d'exiger que l'identité soit certifiée sur le vu des actes de mariage, lesdits mariages ayant été célébrés en France. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il résulte, en effet, des termes mêmes du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, article 1^{er}-2, modifiant l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 que, pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, mais mariées soit en France métropolitaine, soit dans l'un des départements précités, le certificat d'identité ne peut être établi qu'au vu d'un extrait de l'acte de mariage ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire à publier. Le même texte précise d'ailleurs, que c'est seulement en dehors du cas de mariage susvisé ou de celui de naturalisation que le certificat est établi « au vu d'un extrait de l'acte de naissance... ».

902. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 29 février 1960 (Journal officiel du 2 mars 1960, p. 2097) ordonnant la suppression de 150 emplois au service de santé scolaire et universitaire a causé une vive émotion et renforce l'opinion qui attribue à l'administration

l'intention de démanteler un service essentiel de l'éducation nationale, quitte à le rétablir plus tard avec rattachement à quelque autre ministère. Il ajoute que la diminution d'effectifs entraîne, pour le personnel encore en fonction, une pénible augmentation de travail. Il demande quelles considérations ont inspiré l'arrêté susvisé. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La commission d'économies chargée d'étudier le fonctionnement du service d'hygiène scolaire et universitaire a constaté, dans certains cas, une mauvaise utilisation du personnel médical et social, ainsi que des doubles emplois entre les services de la santé publique et de l'éducation nationale et entre les médecins inspecteurs régionaux et les médecins départementaux. La suppression de 150 emplois correspond à la disparition de ces anomalies. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'effectif total du service au 1^{er} janvier 1960 était de 3.524 agents ; 150 emplois représentent 2,5 p 100 de cet effectif et montre bien le caractère d'ajustement de la mesure intervenue.

929. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions des articles L. 7, 3^o, et L. 9, 2^o, du code des pensions civiles et militaires de retraite aux femmes fonctionnaires ayant adopté des enfants dès leur plus jeune âge, ce qui permettrait aux intéressées d'obtenir des bonifications au moment de la liquidation de leur retraite. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La bonification pour enfants accordée aux femmes fonctionnaires est un avantage extrêmement important du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque, d'une part, il vise à une réduction de la condition d'âge requise pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et, d'autre part, il institue une bonification de la durée des services tant pour la constitution du droit que pour la liquidation de la retraite. Depuis sa création par la loi du 14 avril 1924, le fondement de cette bonification repose essentiellement sur la reconnaissance des fatigues inhérentes à la maternité et non sur la notion d'« enfants à charge », qui a été retenue dans d'autres domaines, notamment en matière de prestations familiales. C'est pourquoi les enfants ouvrant droit à un tel avantage sont uniquement ceux dont la femme fonctionnaire est la mère, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou d'enfants naturels reconnus. L'extension demandée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes directeurs qui ont été posés en la matière par le législateur, d'abord en 1924, puis lors de la réforme résultant de la loi du 20 septembre 1948, reprise dans le code des pensions.

945. — **M. Maurice Lalloy** expose ce qui suit à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : le propriétaire d'une ferme, qui est louée et dont les bâtiments sont, pour la plupart, fort anciens et mal adaptés aux besoins d'une exploitation agricole moderne, envisage de les remplacer par des bâtiments conçus de façon plus rationnelle, ces travaux importants s'échelonnant sur plusieurs années. Il est précisé, en outre, que cette remise en ordre des locaux d'exploitation n'entraînerait pas un relèvement du prix du loyer. Etant donné, d'une part, qu'il est conforme aux intérêts généraux du pays de voir les bâtiments de fermes se moderniser et s'adapter à l'évolution technique de l'agriculture et, d'autre part, que, selon les dispositions de l'article 68 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 31 du code général des impôts), sont déductibles, en ce qui concerne les propriétés rurales, les dépenses d'amélioration non rentables, il lui demande si le propriétaire dont il s'agit est fondé à déduire ces dépenses de reconstruction — dépenses non rentables — de ses revenus bruts. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Par travaux d'amélioration, au sens de l'article 31 du code général des impôts, il convient d'entendre, d'une manière générale, les travaux ayant pour objet, soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles déjà existants d'une propriété rurale par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Tel ne paraît pas être le cas en ce qui concerne l'exploitation visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, dès lors que les bâtiments existants sont fort anciens et qu'ils seront démolis pour être remplacés par des bâtiments neufs. Les travaux correspondants devront, par suite, être considérés comme des travaux de reconstruction dont l'amortissement sera couvert par la déduction forfaitaire de 20 p. 100. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

974. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans les camps américains stationnés en France, l'European Exchange System (E. E. S.) a installé des salons de coiffure ; que cet organisme fournit le local, le matériel, les produits de coiffeurs, que seuls peuvent être servis les clients autorisés par l'E. E. S. qui fixe le tarif à appliquer. Les personnes chargées de diriger ces salons étant rémunérées de leur travail par un pourcentage des recettes, il semble que le contrat puisse s'analyser en un louage de services. Il lui demande si l'administration des contributions

indirectes peut prétendre — comme elle vient de le faire récemment — réclamer aux intéressés, avec effet rétroactif, la taxe de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Les rémunérations des exploitants des salons de coiffure visés par l'honorable parlementaire sont en principe passibles des taxes sur le chiffre d'affaires selon les conditions de droit commun. Les exonérations de taxes prévues à l'accord des 13 mars, 13 juin 1952, ne peuvent en effet, s'appliquer aux services rendus pour les besoins personnels des membres de l'armée américaine. En outre, les relations entre les exploitants des salons et l'E. E. S. ne paraissent par régies par un contrat de travail mais par un contrat de nature commerciale. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

979. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des entreprises commerciales utilisant des outillages identiques à ceux des entreprises industrielles ou qui, en raison de leur nature ou de la rapidité de la dépréciation, peuvent justifier le recours à l'amortissement dégressif, et lui demande si, conformément à la position prise par M. le secrétaire d'Etat aux finances (J. O. du 23 décembre 1959, débats Sénat, p. 1950) et malgré le silence du décret n° 60-441 (J. O. des 9 et 10 mai 1960) sur ce point, lesdites entreprises peuvent bénéficier du système d'amortissement dégressif prévu par la loi du 28 décembre 1959. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant entendu que seuls les biens d'équipement entrant, par nature, dans les catégories d'immobilisations énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 peuvent être amortis suivant le système dégressif.

980. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, compte tenu de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les incidences fiscales qu'entraîne encore la transformation d'une société anonyme immobilière qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine en société civile immobilière sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — En raison de la confusion existant, du point de vue fiscal, entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, les transformations visées au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 doivent être considérées comme entraînant l'appropriation, par les associés, des bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation. Ces bénéfices et réserves doivent donc donner lieu à la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre susvisée. Par ailleurs, les membres de la société sont tenus de comprendre dans leurs revenus imposables, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la quote-part qui leur revient dans lesdits bénéfices ou réserves. Toutefois, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 précité — texte dû à l'initiative parlementaire — a été adopté par le Parlement, il a été admis que ces règles ne devaient être appliquées ni à la réserve de réévaluation ni aux réserves assimilées, notamment la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées. Ces dernières réserves ne supportent donc aucune imposition particulière, du fait de la transformation. Au regard des droits d'enregistrement, les transformations entrant dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 47 ne donnent lieu qu'à la perception du droit fixe prévu à l'article 670-17^o du code général des impôts dont le montant est actuellement de 10 nouveaux francs, dès lors que, par hypothèse, ces transformations sont réalisées sans création d'un être moral nouveau.

983. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les allocations familiales sont actuellement payées aux ayants droit non pas en fonction de leur lieu de travail mais en fonction de leur lieu de résidence. Il en résulte qu'un salarié domicilié en quatrième zone de salaires et qui se rend chaque jour pour travailler en première zone de salaires cherche de toute évidence à quitter sa résidence actuelle pour habiter en première zone afin de percevoir des allocations familiales non grevées d'un abattement. Voilà pourquoi les bourgs ruraux continuent à se dépeupler systématiquement au profit des grands centres urbains, d'autant que le coût de la vie dans ces grands centres n'est pas en définitive plus élevé que dans les zones grevées d'abattement de salaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de payer, à l'avenir, les allocations familiales non plus en fonction du lieu de résidence mais en fonction du lieu de travail des ayants droit. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — La règle posée par l'article 22 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la législation sur les prestations familiales et selon laquelle ces allocations sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille est seul conforme aux principes qui régissent le système

français de prestations familiales. Le bénéficiaire de ces allocations est, en effet, l'enfant et non le chef de famille ; il est donc normal de tenir compte, pour déterminer la base des prestations, du lieu où réside la famille et où, par conséquent, vit normalement l'enfant. Prendre en considération le lieu de travail du chef de famille impliquerait une modification de la nature des prestations familiales qui deviendraient un salaire complémentaire. D'autre part, l'adoption de la règle préconisée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de présenter des inconvénients du point de vue pratique : des familles de même composition résidant côte à côte dans une même localité pourraient avoir des prestations d'un montant différent ; les familles résidant dans des villes mais dont le père travaille dans une usine de banlieue située sur le territoire d'une commune rurale se trouveraient notamment défavorisées.

JUSTICE

947. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la justice que le statut du fermage et du métayage stipule au Livre VI, titre 1^{er}, du code rural, en son article 840 que « nonobstant toute clause contraire, peuvent seulement être considérés comme motifs de non renouvellement : 1^o deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe ». Il lui demande si la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception peut être valablement remplacée par un commandement de payer signifié par exploit d'huissier de justice rappelant les termes du paragraphe 1^{er} de l'article 840 et si, malgré deux commandements concernant deux échéances différentes demeurés sans effet trois mois après la date de leur signification, un tribunal paritaire, en l'absence de mise en demeure par lettre recommandée, peut rejeter une demande de résiliation introduite par le bailleur alors même que les commandements rappelaient les termes dudit paragraphe 1^{er} de l'article 840. (Question du 14 juin 1960)

Réponse. — Lorsque la loi prescrit qu'une notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et non par un exploit d'huissier, c'est généralement en vue de faciliter l'exécution de cette prescription légale tout en permettant de se ménager une preuve de son exécution. L'envoi d'une telle lettre est, en ce cas, considéré comme constituant une formalité suffisante. Le recours à la formalité plus solennelle d'une notification par acte extrajudiciaire demeure cependant toujours possible s'il n'est pas exclu par une disposition expresse. La préoccupation du législateur semble avoir été, en ce qui concerne la notification prévue à l'article 840 du code rural, de veiller à ce que la réalité de la mise en demeure ne puisse être contestée. Il convient en conséquence d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le bailleur peut valablement faire procéder à la notification prévue à cet article par acte extrajudiciaire.

TRAVAIL

978. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux, bénéficiaires de la législation prévue par les articles L 115 et L 118 du code des pensions militaires (article 64 de la loi du 31 mars 1919) perçoivent de la sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail résultant de la maladie ou blessure ouvrant droit à pension, des indemnités journalières pendant une durée de trois années ; que cette période écoulée, un nouveau délai de trois ans ne peut être accordé qu'après une interruption de deux ans ; que cette disposition paraît anormale alors que les mêmes assurés, pour les maladies non imputables à des faits de guerre, bénéficient, en matière d'indemnités journalières, des dispositions plus libérales du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande que les modalités d'attribution des prestations en espèces à cette catégorie de bénéficiaires soient harmonisées dans le sens le plus favorable aux intéressés. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article L 289 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est servie, d'une manière générale, aux assurés sociaux, pendant une période d'une durée maximum de trois ans, pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (maladies mentales, tuberculose, cancer et poliomyélite), ou motivant des soins ininterrompus ou un arrêt de travail continu d'au moins six mois ; un nouveau délai de trois ans est ouvert lorsqu'il y a une reprise du travail pendant au moins une année. Quant aux affections non visées à l'article L 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives l'assuré reçoive au maximum 360 indemnités journalières. En ce qui concerne les assurés bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires, l'article L 383 du code de la sécurité sociale prévoit que les intéressés ont droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, en cas d'arrêt de travail dû à l'affection d'origine militaire, pendant des périodes de trois années séparées par un intervalle de deux ans, sous réserve qu'ils réunissent, lors de chaque interruption, les conditions de travail requises. Il est à remarquer que l'attribution des indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail dû à la maladie d'origine militaire, constitue une dérogation au principe général, selon lequel la sécurité sociale n'indemnise pas le risque de guerre. Lorsqu'il s'agit d'une interruption de travail due à une autre mala-

die que la blessure de guerre, les intéressés sont, bien entendu, placés dans la même situation que les autres assurés. Il convient, au surplus, de remarquer que l'article L 383 du code de la sécurité sociale fait état de l'interruption de versements d'une durée de deux années, alors que l'article L 289 exige une reprise de travail d'une année. En tout état de cause, mes services procèdent actuellement à une étude, afin de déterminer si les dispositions de l'article L 289 du code de la sécurité sociale peuvent être étendues aux victimes de guerre.

985. — M. Louis Cros rappelle à M. le ministre du travail que les décrets d'application de la loi du 31 juillet 1959 accordant aux salariés français du Maroc le droit d'accession volontaire au régime de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, ont autorisé ces salariés, sur leur demande, à bénéficier d'un délai de quatre ans pour se libérer du rachat des cotisations antérieures et lui demande quelles seront les options offertes à la veuve et aux ayants droit, si le bénéficiaire d'un tel délai décède avant l'expiration de ce délai, et, en conséquence avant de s'être libéré de la totalité des cotisations dues à la date de son adhésion volontaire. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation en vigueur en matière de droit à pension ou à rente vieillesse, de nombreux cas peuvent se présenter en fonction de l'âge et de la situation de la veuve. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les situations particulières dont il s'agit afin que les solutions pratiques puissent être indiquées dans chaque cas d'espèce.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 18 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'article unique du projet de loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

Nombre des votants.....	105
Nombre des suffrages exprimés.....	105
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	53
Pour l'adoption.....	101
Contre	4

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Youssef Achour.	Hector Dubois (Oise).	Jacques Marette.
Al Sid Cheikh Cheikh.	Eaptiste Dufeu.	Pierre-René Mathey.
Philippe d'Argenlieu.	André Dulin.	Roger Menu.
Fernand Auberger.	Emile Dubeux.	Ali Merred.
Jean de Bagneux.	Jules Emaillé.	Pierre Métayer.
Paul Baratgin.	Jean Errecart.	Gérard Minvielle.
Jacques Baumel.	Yves Estève.	François Monsarrat.
Maurice Bayrou.	Pierre Fastinger.	Léon Motais de
Joseph Beaujannot.	Jean Fichoux.	Narbonne.
Slhman Belhabich.	André Fosset.	Jean Nayrou
Amar Beloucif.	Jean-Louis Fournier	Jean Noury.
Satan Benacer.	Charles Fruh.	Hacène Ouella.
Jean Bène.	Pierre Garet.	Guy Pascaud.
Jean Bertaud.	Etienne Gay.	Pierre Patria.
Jean Berthoin.	Victor Golvan.	Gilbert Paulian.
Georges Bonnet.	Lucien Grand.	Marc Pauzet.
Albert Boucher.	Robert Gravier.	Paul Pelleray.
Georges Boulanger	Mohamed Gueroui.	Jean Périou.
(Pas-de-Calais).	Paul Guillaumeot.	Raymond Pinchard.
Jean-Brajeux.	Roger du Halgouet.	Jules Pinsard
Martial Brousse.	Jacques Henriot.	André Pllat.
Julien Brunhes.	Mohamed Kamil.	Alain Poger.
Mme Marie-Réline	M Hamet Kheirate.	Miché de Pontbriand.
Cardot.	Roger Lagrange.	Henri Prêtre.
Maurice Carrier.	Maurice Lalloy.	Etienne Reulat.
Yvon Coudé du	Marcel Lambert.	François Schleiter.
Foresto.	Georges Lamousse.	Abel Sempé.
Antoine Courrière.	Charles Laurent-Thou-	Robert Soudant.
Maurice Coutrot.	verey.	Jacques Soufflet.
Mme Suzanne	Edouard Le Bellegou.	Jean-Louis Tinaud.
Crémieux.	Modeste Legouez.	Etienne Viallanes.
Francis Dassaud	Marcel Legros.	Jean-Louis Vigner.
Marc Desaché.	Bernard Lemarié.	Pierre de Villoutreys
Henri Desseigne.	Etienne Le Sassiér.	Joseph Voyant.
Paul Driant.	Boisauné.	Mouloud Yanat.
	Louis Leygue.	Joseph Yvon.

Ont voté contre :

Mme Renée Dervaux, MM. Roger Garaudy, Louis Namy et Mme Jeannette Vermeersch.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Ahel-Durand. Ahmed Abdallah Gustave Alric. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy Octave Bajeux. Clément Balestra Jean Bardot. Edmond Barrachin Antoine Béguère. Mohamed Belahed. Abdenour Belkadi Brahim Benali Mouâouia Bencherif Ahmed Bentchicou Lucien Bernier. Marcel Bertrand Auguste-François Billemaz. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve Ahmed Boukikaz Marcel Boulangé (territoire de Belfort) Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel Robert Bouvard. Joseph Brayard Marcel Brézégère. Raymond Brun. Florian Bruyas Gabriel Burgat Omer Capelle Roger Carcassonne Marcel Champeix Michel Champeboux Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe) Paul Chevallier (Savoie).	Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Henri Claireaux Emile Claparède. Jean Clerc. André Colin. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. André Cornu. Etienne Dailly. Georges Dardel. Gaston Defferre Jean Deguise Alfred Dehé. Claudius Delorme. Vincent Delpuech Jacques Descours Desacres. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclos. Claude Dumont Charles Durand. Hubert Durand Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Fagglanelli Edgar Faure Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Jean de Geoffre. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Louis Gros Georges Guéril. Georges Guille Raymond Guyot Djilali Hakiki Yves Hamon. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager Eugène Jamain Léon Jozeau-Marigne Louis Jung Paul-Jacques Kalb Michel Kauffmann	Michel Kisller. Roger Lachèvié Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Contrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Adrien Laplace. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton Jean Lecanuet Marcel Lemaire François Levacher. Paul Levêque. Waldeck L'Huither Henri Longchambon Jean-Marie Louvel Fernand Malé. Roger Marcellin. Pierre Marilhac André Maroselli Georges Marrane Louis Martin Jacques Masteau Jacques de Maupeou Jacques Ménard André Méric Léon Messaud. Paul Mistral. François Mitterrand Mohamed el Messaoud Mokrane. Marcel Molle Max Monichon. Claude Mont. Rene Montakdo. André Montell. Gabriel Montpied. Léopold Morel Roger Morève. Eugène Motte Marius Moutet. Menad Mustapha Charles Naveau François de Nicolay. Gaston Pams Henri Parisot.
---	--	--

François Patenôtre. Paul Pauly. Henri Paumelle Marce Pellenc. Lucien Perdereau Hector Peschaud Général Ernest Petit (Seine) Guy Petit (Basses-Pyrénées). Gustave Philippon. Paul Piales. Auguste Pinton Edgard Pisani Georges Portmann Marcel Prélot.	Etienne Rabouin Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud Georges Repiquet Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Rilzenthater. Jean-Paul de Rocca Serra Eugène Romaine Vincent Rotinat Alex Roubert Georges Rougeron Louis Roy Abdikrim Saïd Laurent Schiaffino	Charles Sinsout. Charles Suran. Paul Symphor Edgar Tailhades. Gabriel Tellier René Toribio Ludovic Tron Emile Vanrullen. Jacques Vassor Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneau Paul Wach Raymond de Wazières. Michel Yver. Moeste Zussy.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Général Antoine Béthouart. Jacques Boisrond. Edouard Bonnefous. Georges Cogniot.	Louis Courroy. Léon David. Jacques Delalande. Jean Lacaze Guy de La Vasselais. Robert Liot.	Georges Marie-Anne. Labidi Nedda. Benafssa Sassi. Edouard Soldani. René Tinant. Camille Vallin.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Philippe d'Argencieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auherger à M. Maurice Coutrot.
le général Antoine Béthouart à M. Jules Emaille.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Georges Cogniot à M. Adolphe Dutoit.
Louis Courroy à M. Marcel Molle.
Léon David à M. Jean Bardot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Raymond Pinchard à M. Julien Brunhes.
François Schaefer à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
M. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.